



Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 7
III.	Commentaire des articles	p. 32
IV.	Tableau de correspondance	p. 72
V.	Fiche financière	p. 76
VI.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 77
VII.	Directive 2014/26/UE	p. 81



I. Exposé des motifs

I. La directive 2014/26/UE

Le projet de loi transpose la directive 2014/26/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après la « directive »).

Il existe actuellement au sein de l'Union européenne plus de 250 organismes de gestion collective des droits d'auteur¹, qui représentent, le plus souvent par catégories de droits, les titulaires de droits d'auteur (ci-après les « titulaires de droits ») en octroyant des licences pour l'utilisation et la reproduction de leurs œuvres. Ils répartissent ensuite les rémunérations reçues, après déduction de certains frais, dont notamment les frais de gestion.

Tous ces organismes de gestion collective répartis sur le territoire de l'Union européenne obéissent à des règles nationales différentes, et fonctionnent selon des modèles très variés². Ces disparités sont préjudiciables à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, d'autant que certains organismes de gestion collective font l'objet de vives critiques quant au manque de transparence de leur gestion financière.³

La directive a par conséquent pour ambition de définir les conditions pour une exploitation efficace des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, et d'offrir aux titulaires de droits et aux tiers des garanties équivalentes dans toute l'Union.

La directive procède également au constat que le modèle historique sur lequel les organismes de gestion collective se sont constitués, reposant essentiellement sur la base de territoires nationaux, pour lesquels ils octroient des licences mono-territoriales (limitées à leurs territoires d'établissement), n'est pas adapté aux nouveaux modes d'utilisation de la musique en ligne, pour lesquels les organismes de gestion collective doivent avoir la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales.⁴ La directive entend par conséquent encourager et faciliter la concession de licences de droits d'auteur multiterritoriales et multirépertoires, afin de soutenir le développement des services de musique en ligne. Cet effort devrait contribuer à une meilleure diffusion de la culture, tout en préservant les droits des titulaires de droit.

1 Mémoire de la Commission européenne du 4 février 2014 : « Directive on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing – frequently asked questions » (http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-79_en.htm), point 5

2 Voir notamment le considérant 5 de la directive : « Les règles nationales qui régissent le fonctionnement des organismes de gestion collective diffèrent sensiblement d'un Etat membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur transparence, leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits. »

3 Voir notamment le mémorandum de la Commission européenne du 4 février 2014, précité, point 9, et le considérant 5 de la directive : « (...) Des problèmes dans le fonctionnement des organismes de gestion collective conduisent à une exploitation inefficace du droit d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, au détriment des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des utilisateurs ».

4 Voir notamment le mémorandum de la Commission européenne du 4 février 2014, précité, point 9, et le considérant 40 de la directive : « Dans le secteur de la musique en ligne, où le principe de territorialité reste la norme pour la gestion collective des droits d'auteur, il est essentiel de créer les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière d'octroi de licences par les organismes de gestion collective dans un contexte de plus en plus transfrontalier ».



La directive se déploie en cinq titres:

- Le Titre I^{er} comprend des dispositions générales;
- Le Titre II regroupe les mesures affectant le fonctionnement des organismes de gestion collective, les règles d'affiliation et de gestion des droits, et leurs modes de gouvernance et de gestion financière;
- Le Titre III est relatif aux licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne;
- Le Titre IV comporte les mesures d'exécution, en particulier les procédures de plainte et de règlement extrajudiciaire des litiges, et se concentre également sur les mécanismes de contrôles par les autorités compétentes désignées par les États membres;
- Le Titre V se compose des dispositions finales.

Le Titre I^{er} de la directive contient les dispositions générales habituelles: objet de la directive, champ d'application et définitions.

Le Titre II de la directive renferme un certain nombre de règles destinées à rendre plus transparent le fonctionnement des organismes de gestion collective, et notamment à « *garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de communication d'informations* ». ⁵ Ce titre s'applique à l'ensemble des organismes de gestion collective, quel que soit leur secteur d'activité ou la nature des droits gérés.

Parmi les enjeux essentiels du Titre II, la directive encadre tout d'abord les relations entre les organismes de gestion collective et les titulaires de droits, en définissant des règles d'affiliation et les droits de titulaires de droits, et en renforçant les obligations d'information et de contrôle des activités des organismes de gestion collective par les titulaires de droits. La directive s'assure également que les titulaires de droits soient rémunérés plus rapidement, et leur permet d'exercer un contrôle étroit sur les montants provenant de l'exploitation de leurs œuvres. Enfin, la directive organise le droit des titulaires de droits de choisir l'organisme de gestion collective le plus adapté et le plus performant par rapport à leurs besoins, en leur permettant, le cas échéant, de résilier l'autorisation donnée à un organisme de gestion collective et/ou de retirer certains droits ou catégories de droits.

Dans le même Titre II, la directive régleme ensuite le mode de fonctionnement interne des organismes de gestion collective et impose toute une série de règles sur leur gestion financière.

Dans le cadre du Titre III, la directive s'attaque au domaine particulier des licences multiterritoriales de droit sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. Ce titre n'est applicable qu'aux organismes de gestion collective présents dans le secteur de la musique en ligne.

La directive établit dans un premier temps des critères objectifs, ou « *standards minima* » ⁶ devant être remplis par les organismes de gestion collective pour pouvoir octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne. Pour accéder à cette activité, les organismes de gestion doivent ainsi offrir des garanties suffisantes en termes d'efficacité et de transparence dans la gestion des droits, et en

⁵ Considérant 9 de la directive.

⁶ A. de Francquen, Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge ?, Revue de droit intellectuel, ICIP, n° 2, BRUYLANT, 2014, p. 200 .



particulier démontrer qu'ils sont aptes à faire face aux contraintes de l'ère numérique et de la gestion de licences multiterritoriales de droits en ligne (notamment en démontrant leur capacité à traiter une importante quantité de données numériques, à disposer d'une base de donnée actualisée, à contrôler les utilisations en ligne ou encore à gérer la facturation).

Par ailleurs, étant donné que l'application de ces exigences risque de limiter – à tout le moins à court ou moyen terme – l'accès à ce type d'activité aux organismes de gestion collective les plus importants, la directive prévoit un mécanisme obligeant, sous certaines conditions, les organismes de gestion collective octroyant des licences multiterritoriales pour les utilisations d'œuvres musicales en ligne à représenter le répertoire des plus petits organismes, qui ne remplissent pas les exigences minimales posées par la directive, ceci afin de donner la chance aux plus petits répertoires d'être agrégés dans des répertoires plus attractifs. Dans le même esprit, les titulaires de droits se voient également reconnaître le droit de confier leurs droits à un organisme de gestion collective autorisé à accorder des licences multiterritoriales de droits en ligne lorsque l'organisme de gestion collective à qui ils ont confié leurs droits ne peut ou ne veut les gérer à titre individuel.

Enfin, dans le Titre IV, applicable à l'ensemble des organismes de gestion collective, la directive se consacre aux mesures d'exécution, et prévoit que les organismes de gestion collective mettent en place des procédures de traitement des plaintes, et des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges. Concernant les litiges avec les utilisateurs, la directive prévoit que ces litiges peuvent être soumis à un tribunal ou à un autre organisme de règlement des litiges indépendant.

La directive invite également les États membres à mettre en place des mécanismes permettant de contrôler le respect des dispositions de la directive par les organismes de gestion collective. À cet égard, les États membres devront désigner des « autorités compétentes » chargées de contrôler le respect des dispositions nationales transposant la directive, y compris par le biais d'un échange d'information avec les autorités compétentes des autres États membres.

II. Le droit luxembourgeois

La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est régie par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données (ci-après la « loi du 18 avril 2001 »), dont les dispositions d'exécution sont prévues par le règlement Grand-Ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins (ci-après le « règlement grand-ducal du 30 juin 2004 »).

Ces dispositions ne prévoient pas de gestion collective obligatoire, à l'exception de la matière particulière de la retransmission par câble, pour laquelle l'article 61 de la loi du 18 avril 2001 impose aux titulaires de droits l'obligation de confier le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un organisme de gestion collective.

La loi du 18 avril 2001, et le règlement du 30 juin 2004, se limitent à régir la gestion collective des droits d'auteurs, et comportent un ensemble de règles que la directive vient substantiellement compléter.



(1) La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données

La gestion collective des droits d'auteur est régie par l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, composant à lui seul la V^e Partie de la loi du 18 avril 2001, intitulée « *Organismes de gestion et de répartition des droits* ».

En raison du nombre de dispositions à transposer (environ 40), le choix d'une loi de transposition consacrée à la transposition de la directive, et plus généralement à la matière de la gestion collective des droits d'auteur a été privilégié à la solution consistant à compléter la V^e Partie de la loi du 18 avril 2001 par une déclinaison de plusieurs articles 66 (article 66bis, ter...).

Le projet de loi abroge par conséquent partiellement l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, afin de reprendre dans le projet de loi les dispositions déjà existantes qui concernent la gestion collective des droits d'auteur, et éviter ainsi l'éparpillement des dispositions traitant de ce thème dans plusieurs textes de loi. L'article 66 de la loi du 18 avril 2001 est cependant maintenu en ce qui concerne les dispositions qui ne concernent pas directement la gestion collective des droits d'auteur, et dont la présence ne se justifie pas dans le projet de loi.

Il convient encore de souligner que l'activité de gestion collective des droits d'auteur telle qu'elle est actuellement régie par l'article 66 de la loi du 18 avril 2001 repose sur un système d'autorisation ministérielle préalable des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, et d'agrément préalable des mandataires généraux représentant un organisme de gestion collective établi à l'étranger (article 66, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 avril 2001). Ce dispositif, permettant au ministre compétent d'effectuer un contrôle lors de la constitution de l'organisme de gestion collective ou du mandataire général, est complété par un contrôle exercé au cours de la vie de l'organisme de gestion collective par le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'économie, et agissant d'initiative ou à la demande du ministre (article 66, paragraphe 8, de la loi du 18 avril 2001). Conformément à la liberté laissée à cet égard par la directive⁷, le projet de loi maintient ces deux formes de contrôles, en les aménageant de sorte à répondre aux exigences de la directive.

Enfin, il est utile de préciser que le présent projet de loi a été rédigé à la lumière du projet d'ordonnance français et du projet de loi belge ceci afin de garantir, autant que possible, une cohérence jurisprudentielle.⁸ Cette approche a été privilégiée afin de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'État dans un autre projet de loi relatif aux droits d'auteurs⁹.

⁷ Considérant 50 de la directive : « *Les Etats membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la présente directive par les organismes de gestion collective. Bien qu'il ne soit pas opportun que la présente directive restreigne le choix des Etats membres, ni quant aux autorités compétentes, ni en ce qui concerne la nature ex ante ou ex post du contrôle exercé sur les organismes de gestion collective, il convient cependant de veiller à ce que de telles autorités soient capables d'aborder tout problème susceptible de se poser dans l'application de la présente directive, d'une manière efficace et rapide.* ».

⁸ Le projet d'ordonnance français n°0298 a été rendu public le 23 décembre 2016 (ci-après le « projet d'ordonnance français n° 0298 »).

Le projet de loi belge n'a pas encore été déposé à la Chambre des représentants de Belgique et la rédaction du projet de loi luxembourgeois se base sur une version non-officielle dont les autorités luxembourgeoises sont en possession. Il sera désigné ci-après comme « projet de loi de transposition belge ».

⁹ Avis du Conseil d'Etat du 30 juin 2015 concernant le Projet de loi n°6783 relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données



(2) Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins

Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 comporte un Chapitre 1^{er} relatif aux conditions de l'autorisation des organismes de gestion collective et d'agrément des mandataires généraux visés à l'article 66 de la loi du 18 avril 2001. Ce chapitre contient notamment une liste des pièces à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément, les conditions de leur délivrance – ainsi que les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'un refus - , et leur durée de validité.

Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 comporte également un Chapitre 2 ayant trait aux activités des organismes de gestion collective, comportant des dispositions relatives au contenu de leurs statuts, aux modalités de répartition des droits, aux tarifs négociés avec les utilisateurs, à leur surveillance par le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins.

La plupart de ces dispositions sont soit reprises en substance dans le projet de loi car elles correspondent à des dispositions de transposition de la directive, soit intégrées dans le projet de loi pour répondre aux exigences constitutionnelles relatives au domaine réservé de la loi.

Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 étant cependant conservé pour le surplus, il devra être amendé pour supprimer les dispositions qui sont reprises en substance dans le projet de loi, voire celles qui ne seraient pas conformes à la directive.



II. Texte du projet de loi

TITRE Ier – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Objet.

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Art. 2. Champ d'application.

(1) Les titres I, II, IV et V de la présente loi, à l'exception de l'article 35, paragraphe 2, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article 35 s'appliquent aux organismes de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1^{er}, les articles 19, 20 et 22, l'article 23, paragraphe 1^{er}, points a), b), c), e), f) et g), et l'article 38 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes.

(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la communication au public par satellite et la retransmission par câble, tout contrat concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé avec un usager résidant au Grand-Duché de Luxembourg, ou qui y est établi, est considéré comme passé dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis aux dispositions de la présente loi. Toute disposition contraire est réputée nulle et non écrite.

Art. 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. « organisme de gestion collective »: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:
 - a) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
 - b) il est à but non lucratif;
2. « entité de gestion indépendante »: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:



- a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
 - b) qui est à but lucratif.
3. « titulaire de droits »: toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.
 4. « membre »: un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.
 5. « statuts »: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.
 6. « assemblée générale des membres »: l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.
 7. « dirigeant »:
 - a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,
 - b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
 8. « revenus provenant des droits »: les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.
 9. « frais de gestion »: les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.
 10. « accord de représentation »: tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 30 et 31.
 11. « utilisateur »: toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.
 12. « répertoire »: les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.
 13. « licence multiterritoriale »: une licence qui couvre le territoire de plus d'un État membre de l'Union européenne.
 14. « droits en ligne sur une œuvre musicale »: tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.



TITRE II – Organismes de gestion collective.

Chapitre 1 - Forme juridique.

Art. 4. Forme juridique.

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

Chapitre 2 - Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective.

Art. 5. Principes généraux.

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Art. 6. Droits des titulaires de droits.

(1) Hormis les exceptions prévues par la loi, il est défendu aux organismes de gestion collective d'empêcher les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.



L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, 20, 22, 29 et 34;

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 3, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective.

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article 23.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, ainsi qu'aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et des titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe, et les mettent régulièrement à jour.



Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 22, à l'article 30, paragraphe 2, et à l'article 34 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective.

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre 2, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

- a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables;
- f) la politique de gestion des risques;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, points f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 24.



(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- a) la durée de l'affiliation;
- b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux points a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article 23.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément aux à l'article 23.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et
- b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1 à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1 à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.



(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1 à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

Art. 10. Fonction de surveillance.

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

(3) À condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale, chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9 paragraphes 3 et 5;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9 paragraphe 4 points a) à d).

(5) À condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale, l'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective.

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées au 1^{er} alinéa prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:



- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Chapitre 3 - Gestion des revenus provenant des droits.

Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits.

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et
- b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, point d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, points c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Art. 13. Frais de gestion et autres déductions.

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions



effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.
Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) Tout organisme de gestion collective doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché.

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 29, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, point a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1^{er}, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1^{er}, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et



- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie intégralement les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa qui précède.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, point b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

Chapitre 4 - Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective.

Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation.

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation.

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives,



relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre 5 - Relations avec les utilisateurs.

Art. 17. Tarifs et octroi de licences.

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs ou les entités représentatives des intérêts des utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

À défaut d'accord sur les tarifs dans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs.

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, dans un délai raisonnable, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

(5) Les organismes de gestion collective accordent aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.



Art. 18. Obligations des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre 6 - Transparence et communication d'information.

Art. 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits.

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 20, de l'article 21, et de l'article 29, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif, ou pour la promotion culturelle;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.



Art. 20. Informations fournies sur demande aux seuls titulaires de droits.

Les titulaires de droits représentés par les organismes de gestion collective obtiennent, sur simple demande, dans un délai d'un mois à compter du jour de leur demande, une copie des informations ci-après ou, à leur choix, d'une partie de ces informations:

- a) les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale;
- b) la liste actualisée des personnes visées aux articles 10 et 11;
- c) les rapports faits à l'assemblée par l'organe exerçant la fonction de surveillance ou par la personne légalement habilitée à procéder au contrôle des comptes;
- d) les résolutions proposées à l'assemblée générale et tout renseignement relatif aux candidatures reçues pour l'exercice des fonctions de dirigeant;
- e) les tarifs actualisés de l'organisme de gestion collective;
- f) le montant global, certifié exact par les contrôleurs aux comptes, des frais forfaitaires ou de gestion de l'organisme de gestion collective au titre de l'exercice précédent;
- g) les montants perçus au titre des droits d'auteur ou des droits voisins sur le territoire national au titre de l'exercice précédent;
- h) le total des montants visés au point g) ci-dessus répartis aux titulaires de droits;
- i) le total des montants visés au point g) ci-dessus qui n'ont pas été répartis dans le délai de neuf mois visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 21. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation.

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Art. 22. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs.

Sans préjudice de l'article 26, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou



- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Art. 23. Publicité des informations.

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes:

- a) ses statuts;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- j) les procédures établies conformément aux articles 34, 35 et 36 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

Art. 24. Rapport de transparence annuel.

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes:

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
2. un rapport sur les activités de l'exercice;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3;
4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
7. les informations financières suivantes:



- a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
- b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3;
 - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;
 - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
 - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
 - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
- c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec



une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;

- vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, les motifs de ce retard;
 - vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
- i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
 - iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.
8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes:

- 1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- 2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au point 1 du paragraphe 2, et toute information financière visée aux points 7 et 8 du paragraphe 2.



TITRE III - Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 25. Capacité à traiter des licences multiterritoriales.

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 26. Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux.

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:

- a) les œuvres musicales représentées;
- b) les droits représentés en tout ou en partie; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Art. 27. Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux.

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 25, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 26, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres



musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 32, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 30 et 31, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Art. 28. Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation.

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 25, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.



(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Art. 29. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits.

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1^{er}:

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 30 et 31, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1^{er} et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Art. 30. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales.

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.



(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Art. 31. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales.

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Art. 32. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales.

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences



multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Art. 33. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision.

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV - Mesures d'exécution.

Art. 34. Procédures de plaintes.

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

Art. 35. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Aux fins du seul titre III, les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales sont tenus de prévoir la possibilité de recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale, dans les cas suivants:

- a) les litiges avec un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 26, 27 et 28;
- b) les litiges avec un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 26 à 32;
- c) les litiges avec un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 26 à 31.



Art. 36. Règlement des litiges.

(1) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Art. 37. Autorisation et agrément.

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1 et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective ; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants ; les ressources humaines et matérielles dont il dispose ; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits ; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits ; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants ; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits ; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 25.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son État d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.



Un règlement grand-ducal peut préciser les documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément dans les limites des catégories déterminées aux alinéas 1 à 3. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'État.

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

A la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, l'organisme de gestion collective est tenu de fournir tous renseignements complémentaires ou nécessaires à l'appréciation de leur demande.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si:

- a) les demandes sont incomplètes;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article 25.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Art. 38. Conformité.

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après le « le commissaire », agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.



L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent dénoncer au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut, sur avis du commissaire, retirer l'autorisation ou l'agrément dont bénéficie un organisme de gestion collective en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Le retrait de l'autorisation ou de l'agrément est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 39. Échange d'informations entre les autorités compétentes

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre État membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'État membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ledit



organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective des droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

TITRE V - Dispositions finales

Art. 40. Dispositions modificatives.

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante:

« V^e PARTIE – COMMISSAIRE AUX DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS »

2° L'article 66 prend la teneur suivante:

« Art. 66. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92 ».

3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante:

« Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par organisme de gestion collective valablement autorisé ou agrémenté à agir sur le territoire luxembourgeois. ».

Art. 41. Dispositions transitoires.

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.

Art. 42. Références à la présente loi.

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ».



III. Commentaire des articles

TITRE Ier - Dispositions générales.

Ad. Article 1^{er}. Objet.

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 1^{er} de la directive, définissant l'objet du projet de loi, qui est de régir les conditions de fonctionnement des organismes de gestion collective, et les conditions de gestion des droits d'auteur et des droits voisins par ces organismes, y compris pour l'octroi de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. L'article devrait ainsi permettre une compréhension aisée et rapide de l'objectif du projet de loi.

Ad. Article 2. Champ d'application.

L'article 2 du projet de loi transpose l'article 2 de la directive, relatif au champ d'application. À l'instar de la directive, le projet de loi est divisé en plusieurs titres. L'article 2 du projet de loi précise le champ d'application de chacun de ces titres, et opère une distribution fondée, d'une part, sur la nature de l'organisme concerné, en établissant une distinction entre les « organismes de gestion collective » et les « entités de gestion indépendantes », qui ne sont soumises qu'à certaines dispositions déterminées du projet de loi, et d'autre part, sur leur activité, les organismes de gestion collective habilités à octroyer des licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne étant soumis à un régime particulier découlant du Titre III du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Conformément au découpage imposé par la directive, l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi, transposant l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive, prévoit que le droit commun, applicable à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est constitué des titres I, II et IV, du projet de loi, à l'exception de l'article 35 du projet de loi, qui est spécifique aux organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Paragraphe 2

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi, transposant l'article 2, paragraphe 2, de la directive, le titre III et l'article 35 du projet de loi sont applicables uniquement aux organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Paragraphe 3

L'article 2, paragraphe 3 du projet de loi, transposant le même article de la directive, étend l'application du projet de loi aux entités qui pourraient être assimilées à un organisme de gestion collective, en raison de la participation détenue dans cette entité par un organisme de gestion collective et de l'activité exercée par cette entité.

Si aucune entité de cette sorte n'est établie à ce jour au Luxembourg, on peut imaginer un cas, tel que celui de « Armoniaonline.com », rassemblant plusieurs sociétés de gestion collective pour accorder des licences pan-européennes dans le domaine musical.



Le terme « *pertinentes* » de l'article 2, paragraphe 3, de la directive a été supprimé en raison de l'insécurité juridique qu'il suscite.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe de l'article 1^{er}, transposant l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive, traite des « *entités de gestion indépendantes* ».

Ce type d'organisme de gestion des droits, qui n'existait pas dans l'état du droit actuel, est défini à l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi. Ces entités poursuivent un objet identique à celui des organismes de gestion collective, à savoir la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, mais, à la différence des organismes de gestion collective, elles ne sont ni détenues ni contrôlées, directement ou indirectement, en tout en ou partie, par des titulaires de droits, et sont à but lucratif. Il s'agit en somme d'entités commerciales qui exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective.

Conformément à la directive, ces entités sont soumises à un « *régime secondaire* »¹⁰, dans la mesure où elles sont soumises à certaines dispositions limitativement énumérées à l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi, consistant pour l'essentiel en obligations de transparence et de bonne gestion.

L'intérêt de soumettre ces entités à certaines dispositions de la directive et du projet de loi est exprimé au considérant 15 de la directive, selon lequel « *les entités de gestion indépendantes sont des entités commerciales qui diffèrent des organismes de gestion collective, entre autres en raison du fait qu'elles ne sont pas détenues ou contrôlées par les titulaires de droits. Cependant, dans la mesure où ces entités de gestion indépendantes exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective, elles devraient être tenues de fournir certaines informations aux titulaires de droits qu'elles représentent, aux organismes de gestion collective, aux utilisateurs et au public* ».

Paragraphe 5

Dans le but de réunir dans une seule loi l'ensemble des dispositions relatives à la gestion collective des droits d'auteur, le cinquième paragraphe de l'article 2 du projet de loi a été ajouté pour reprendre l'article 66, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 avril 2001, concernant l'application du projet de loi à tous les contrats concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé passés avec un usager résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition sera par conséquent abrogée (voir l'article 40 du projet de loi).

Ad. Article 3. Définitions.

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 3 de la directive, contenant la définition des termes majeurs du projet de loi.

Si le libellé des définitions prévues par la directive sont intégralement et littéralement transposées, le texte du projet de loi apporte cependant une modification par rapport au texte de la directive au niveau du premier paragraphe, consacré à la définition de l'organisme de gestion collective, puisque le projet de loi évoque les « *droits voisins* », alors que la directive emploie alternativement les expressions « *droits voisins* » et « *droits voisins du droit d'auteur* »), cela afin de respecter une

¹⁰ A. de Francquen, « *Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge ?* », Revue de droit intellectuel, ICIP, n° 2, BRUYLANT, 2014,



désignation uniforme dans l'ensemble du projet de loi, et d'assurer la cohérence avec les termes utilisés dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La même correction a été apportée au deuxième paragraphe, consacré à la définition de l'entité de gestion indépendante.

Au quatorzième paragraphe, la référence à la « directive 2001/29/CE » a été remplacée par une référence à la disposition nationale de transposition.

TITRE II - Organismes de gestion collective.

Chapitre 1 - Forme juridique.

Un chapitre Premier intitulé « *Forme juridique* » est inséré dans le projet de loi, comportant un article unique consacré à la forme juridique des sociétés de gestion collective.

Ad. Article 4. Forme juridique.

Conformément au considérant 14 de la directive, qui précise que la « directive n'impose pas aux organismes de gestion collective d'adopter une forme juridique particulière », le projet de loi n'impose pas la forme juridique que doivent revêtir les organismes de gestion collective, et ce, afin de garantir une certaine flexibilité, facilitant l'accès à l'activité de gestion des droits d'auteur, et de répondre à la réalité du paysage des organismes de gestion collective au Grand-Duché de Luxembourg, dans lequel ces organismes sont le plus souvent liés à des entités établies dans un autre État membre, dont elles épousent la forme juridique.

Cependant, le silence de la loi sur cette question aurait créé un vide juridique porteur d'insécurité juridique. L'article 4 du projet de loi affirme donc clairement le libre choix des organismes de gestion collective quant à leur forme juridique. En outre, le projet de loi impose également que la forme juridique choisie confère aux organismes de gestion collective la personnalité juridique, afin que l'entité en cause soit susceptible d'être titulaire de droits et obligations.

Il est utile de relever que la France¹¹, et la Belgique¹², ont également prévu une disposition relative à la forme des organismes de gestion collective dans leurs actes de transposition respectifs.

Chapitre 2 - Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective.

Ad. Article 5. Principes généraux.

L'article 5 du projet de loi transpose littéralement l'article 4 de la directive. Il est cependant proposé de scinder l'article en cause en deux aliéas, afin de mieux mettre en relief les deux idées distinctes qu'il contient, à savoir, d'une part, que les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits, et, d'autre part, qu'ils ne doivent pas leur imposer des obligations qui ne seraient pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts.

¹¹ Le projet d'ordonnance français n° 0298 définit, à l'article 1^{er}, les organismes de gestion collective comme « des personnes morales constituée sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer des droits d'auteur (...) »

¹² L'article 22 du projet de loi de transposition belge prévoit que « les sociétés de gestion doivent être dotées de la personnalité juridique et d'une responsabilité limitée »



Ad. Article 6. Droits des titulaires de droit.

L'article 6 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive, déterminant les droits des titulaires de droits, et ajoute un paragraphe premier correspondant à une disposition actuelle du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé d'insérer un premier paragraphe reprenant le libellé de l'article 7, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, qui exprime le principe du caractère non obligatoire de la gestion collective retenu par le droit luxembourgeois, en autorisant expressément les titulaires de droits à effectuer le choix entre la gestion individuelle et la gestion collective.

Cette liberté de choix est conforme au considérant 2 de la directive qui prévoit qu'« *il appartient normalement au titulaire de droits de choisir entre la gestion individuelle ou collective de ses droits, à moins que les États membres n'en disposent autrement.* ».

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend l'exigence figurant à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui impose que les droits des titulaires de droits soient expressément prévus dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective.

Paragraphe 3

Selon le considérant 19 de la directive, chaque titulaire de droit devrait pouvoir « *choisir librement un organisme de gestion collective pour gérer ses droits, qu'il s'agisse de droits de communication au public ou de droit de reproduction, ou de catégories de droit liées à des formes d'exploitation en salles, ou la reproduction en vue de la distribution en ligne, à condition cependant que l'organisme de gestion collective que le titulaire souhaite choisir gère déjà ces droits ou catégories de droits.* ».

Faisant écho à ce considérant, le troisième paragraphe transpose l'article 5, paragraphe 2 de la directive, accordant aux titulaires de droits la liberté de choisir l'organisme de gestion collective autorisé à gérer leurs droits catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, et ce pour les territoires de leur choix, et quel que soit l'État membre d'établissement ou de nationalité de l'organisme de gestion collective désigné.

Corrélativement, les organismes de gestion collective se voient soumis, aux termes d'un deuxième alinéa, à l'obligation de gérer les droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets si la demande leur en est faite, sous réserve que la demande corresponde au domaine d'activité de l'organisme en cause.

Une disposition équivalente figure à l'article 7, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.¹³

Sur le plan formel, il est proposé de découper ce paragraphe en deux alinéas, pour en faciliter la lecture, et mettre en exergue les deux idées qu'il comporte à savoir, *i)* le libre choix du titulaire de droits quant au mode de gestion de ses droits (gestion individuelle ou collective) et quant à l'organisme autorisé à gérer ses droits (premier alinéa) et *ii)* l'obligation à la charge des organismes de gestion

¹³ Article 7 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 : « *Les organismes ont l'obligation de gérer les droits reconnus par la loi à la demande des titulaires de ces droits, dans la mesure où celle-ci est conforme à ses statuts.* »



collective, de gérer les droits dès lors que la demande leur en est faite, tout refus devant reposer sur des « *raisons objectivement justifiées* » (deuxième alinéa).

Le projet de loi précise également que le terme « *État membre* » se réfère à l'Union européenne (d'où l'ajout des termes « *de l'Union européenne* ») étant donné que le terme État membre n'est pas défini par le projet de loi comme étant nécessairement un État membre de l'Union européenne.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe transpose l'article 5, paragraphe 3 de la directive, et vise à imposer aux organismes de gestion collective de permettre aux titulaires de droits dont ils représentent les droits d'accorder eux-mêmes des licences pour les utilisations non commerciales.

Sur le plan formel, il est proposé d'insérer dans le projet de loi la précision « *dans tous les cas* » en tête du paragraphe, pour clarifier le fait que la possibilité d'accorder des licences commerciales s'applique à la fois aux titulaires de droits qui ne sont pas membres d'un organisme de gestion collective, et qui se livrent à une gestion individuelle des droits concernés, et à ceux qui en sont membres.

L'avant-projet de loi belge a procédé à une précision comparable.¹⁴

Paragraphe 5

L'article 6, paragraphe 5 du projet de loi transpose l'article 5, paragraphe 4, de la directive, visant à mettre en œuvre l'objectif énoncé au considérant 19, deuxième alinéa de la directive, selon lequel « *les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de facilement retirer ces droits ou catégories de droits à un organisme de gestion collective pour gérer ces droits individuellement ou pour en confier ou en transférer la gestion en tout ou partie à un autre organisme de gestion collective ou une autre entité (...)* ».

L'objectif de cette disposition est de permettre la mobilité des membres, et la fragmentation des apports, en permettant notamment la résiliation de l'autorisation donnée, voire le retrait de certains droits ou catégories de droits. Cet article permet en outre un retrait partiel des droits pour certains territoires.

La directive prévoit que le retrait ou la résiliation sont autorisés « *moyennant un délai de préavis n'excédant pas six mois* ». Le projet de loi fixe le délai de préavis à six mois, afin de ne pas laisser le choix du délai de préavis à la discrétion des titulaires de droits.

Cependant, afin d'accorder une certaine marge de manœuvre aux organismes de gestion collective, il est prévu que le délai de six mois pourra être réduit dans le contrat conclu avec le titulaire de droit. La Belgique a également prévu un dispositif identique¹⁵.

Sur le plan formel, le projet de loi complète le texte de la directive pour préciser que le terme « *exercice* » se rapporte à l'exercice « *en cours* » et ce pour des raisons grammaticales, étant donné que

¹⁴ Article 28 du projet de loi de transposition belge : « *XI.248/2 §3 Nonobstant l'acte par lequel l'ayant droit confie la gestion de ses droits à la société de gestion, l'ayant droit a le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisation non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de son choix* ».

¹⁵ Article 30 du projet de loi de transposition belge : « *XI.248/3 §1^{er} (...) Pour autant que l'ayant droit notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice comptable, à moins qu'un délai de préavis plus court soit prévu dans le contrat conclu avec l'ayant droit, la résiliation ou le retrait des droits prendra effet le premier jour de l'exercice suivant. (...)* »



l'utilisation du pronom déterminant doit identifier avec précision l'exercice en cause. Cette précision renforce la sécurité juridique, en identifiant l'exercice concerné, sans altérer le sens de la directive étant donné que l'article 5, paragraphe 4 de la directive vise nécessairement l'exercice au cours duquel la résiliation ou le retrait des droits est intervenu.

Paragraphe 6

Ce paragraphe transpose l'article 5, paragraphe 5 de la directive. Cet article énumère les droits que conserve le titulaire de droits suite à la résiliation ou le retrait de ses droits, à savoir essentiellement des droits en matière d'accès à certaines informations.

Il est proposé d'ajouter à cette liste le bénéficiaire des droits issus de l'article 20 du projet de loi, étant donné que cet article 20 du projet de loi a trait à la communication d'informations.

Observations sur l'article 5, paragraphe 6, de la directive

Ce paragraphe accorde aux organismes de gestion collective la possibilité d'exiger des titulaires de droits ayant fait exercice de leur droit de résiliation ou de retrait que la gestion soit ensuite confiée à un autre organisme de gestion collective.

Il a été décidé de ne pas transposer ce paragraphe car le pouvoir ainsi accordé aux organismes de gestion collective serait contraire au droit à une gestion individuelle consacré en droit luxembourgeois.

Par ailleurs, ce paragraphe implique que le choix d'un ayant droit en faveur de la gestion collective serait finalement définitif puisqu'il ne pourrait plus retirer ses droits ou résilier l'autorisation de gérer ses droits pour accomplir une gestion individuelle de ses droits.

La non transposition de ce paragraphe est conforme au considérant 19 de la directive, qui prévoit que :

« (...) les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de facilement retirer ces droits ou catégories de droits à un organisme de gestion collective pour gérer ces droits individuellement (...) ».

L'article 5, paragraphe 6 de la directive devrait être réservé aux États membres dans lesquels la gestion collective est obligatoire (ce qui n'est pas le cas du Luxembourg, comme cela ressort de l'exposé des motifs), puisque dans ces États, les auteurs qui retirent leurs droits n'ont pas d'autre choix que de confier la gestion à un autre organisme de gestion collective. En effet, comme le précise le considérant 19 de la directive : *« Dans les États membres qui, conformément au droit de l'Union et de ses États membres, prévoient une obligation de gestion collective des droits, le choix des titulaires de droits se limiterait à d'autres organismes de gestion ».*

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 transpose l'article 5, paragraphe 7, de la directive, définissant l'étendue et la forme de l'autorisation accordée par un titulaire de droits pour la gestion de ses droits.

Le projet de loi prévoit, conformément à la directive, que l'autorisation de gérer les droits, donnée par écrit, porte spécifiquement sur chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets dont la gestion est confiée à l'organisme de gestion.



Le projet de loi contient une précision qui n'est pas prévue par la directive, qui tend à spécifier que le consentement donné par le titulaire de droits doit également porter sur chaque territoire pour lequel l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence et ce afin de répondre à une préoccupation pratique, étant donné que l'article 5, paragraphe 4 de la directive, transposé à l'article 6, paragraphe 5, du projet de loi, prévoit que les titulaires de droits peuvent retirer à un organisme de gestion collective des droits, « *pour les territoires de leur choix* ». Dans la mesure où la directive permet un retrait partiel des droits pour certains territoires seulement, il est nécessaire que l'organisme de gestion ait été mis à même de savoir précisément les territoires sur lesquels il avait le droit d'accorder des licences. Cet ajout est d'ailleurs également conforme à l'article 6, paragraphe 3 du projet de loi, reconnaissant le droit des titulaires de droits de choisir l'organisme de gestion collective autorisé à représenter et gérer leurs droits, puisque cet article précise que ce choix porte autant sur l'organisme, sur les droits confiés en gestion, et sur le territoire concerné (« *pour les territoires de leurs choix* »).

Quant à la forme du consentement, qui doit être « *constaté par écrit* », il convient de préciser que le terme « *écrit* » couvre aussi bien les écrits manuscrits que les écrits électroniques, et ceci, conformément à l'obligation pour les organismes de gestion collective de permettre les communications électroniques (article 7, paragraphe 3 du projet de loi), et ceci sans préjudice de l'application des articles 1322-1 et suivants du Code civil, s'agissant de la forme de la signature du titulaire de droits.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 transpose l'article 5, paragraphe 8 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective d'informer les titulaires de droits des droits issus du projet de loi. Le texte de l'article 5, paragraphe 8, de la directive est transposé quasi intégralement, en étant cependant amputé de l'obligation faite aux organismes de gestion collective de se conformer avant le 10 octobre 2016 aux obligations qui précèdent à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent déjà les droits, ce délai étant dépassé au jour du dépôt du présent projet de loi.

Ad. Article 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective.

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 6 de la directive, fixant un cadre juridique applicable à l'admissibilité comme membres des titulaires de droits qui en font la demande, et imposant le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Paragraphe 1^{er}

L'article 7, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 6, paragraphe 1^{er} de la directive, obligeant les organismes de gestion collective à prévoir des critères d'affiliation qui reposent sur des « *critères objectifs, transparents et non discriminatoires* ».

Le libellé de la directive est transposé à la lettre. Il est cependant proposé de restructurer l'énoncé de la directive en plusieurs alinéas, pour en faciliter la lecture, et mettre en avant les idées contenues dans chaque alinéa.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 transpose l'article 6, paragraphe 2 de la directive, visant à associer les membres des organismes de gestion collective au processus de décision.



Comme le précise le considérant 22 de la directive, « *[/]es organismes de gestion collective devraient agir au mieux des intérêts collectifs des titulaires de droits qu'ils représentent. Il importe donc de prévoir des systèmes qui permettent aux membres d'un organisme de gestion collective d'exercer leurs droits d'affiliation en participant au processus de décision de l'organisme* ».

À l'instar du projet de loi belge, qui transpose littéralement la directive¹⁶, l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi impose aux organismes de gestion collective de prévoir des « *mécanismes appropriés et efficaces de participation* » de leurs membres à leur processus de décision, et une représentation « *juste et équilibrée* » des différentes catégories de membres dans le processus de décision.

Le considérant 22 de la directive nous enseigne à cet égard que « *certaines organismes de gestion collective ont différentes catégories de membres, qui peuvent représenter différents types de titulaires de droits, tels que les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants. La représentation de ces différentes catégories de membres dans le processus de décision devrait être juste et équilibrée.* »

Par ailleurs, il ressort également du considérant 23 de la directive que « *la désignation de mandataires contribue à la participation appropriée et effective des membres au processus de décision et permet aux titulaires de droits d'avoir réellement l'occasion d'opter pour un organisme de gestion collective de leur choix, quel que soit l'État membre d'établissement de l'organisme* ».

Enfin, d'un strict point de vue formel, le texte du projet de loi s'écarte de celui de la directive pour préférer le pluriel au singulier s'agissant de la désignation des organismes de gestion collective, et ce pour des raisons de cohérence avec les autres paragraphes du même article ainsi qu'avec la terminologie utilisée dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Paragraphe 3

L'article 7, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 6, paragraphe 4 de la directive, permettant aux membres des organismes de gestion collective de communiquer avec ces organismes par voie électronique. Le libellé de la directive est limité aux membres. Cependant, à l'instar de la Belgique¹⁷, le projet de loi étend ce droit aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, comme le prévoit l'article 8 du projet de loi.

Paragraphe 4

L'article 7, paragraphe 4 du projet de loi transpose l'article 6, paragraphe 5 de la directive, qui impose aux organismes de gestion collective de tenir un registre de leurs membres et de le tenir régulièrement à jour.

Le texte de la directive a été complété pour indiquer que le registre contient, en plus des membres, les « *titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe* », afin de tenir compte du considérant 20 de la directive, selon lequel les registres visent à permettre « *d'identifier, et de localiser*

¹⁶ Article 27 du projet de loi de transposition belge

¹⁷ Article 27 du projet de loi de transposition belge : « *XI.248/1 §5 Les sociétés de gestion permettent à leurs associés, y compris pour l'exercice de leurs droits d'associés, ainsi qu'aux ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par la voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, de communiquer avec elles par voie électronique* ».



ses membres et les titulaires de droits dont les droits sont représentés par l'organisme sur la base d'autorisations données par ces titulaires de droits ».

Le projet de loi de transposition belge a procédé au même ajustement du texte.¹⁸

L'article 7, paragraphe 4 du projet de loi a pour effet de modifier l'article 66, paragraphe 4 alinéa 2¹⁹, en supprimant la possibilité offerte aux tiers de consulter le registre. Il n'est pas apparu nécessaire de reprendre cette possibilité prévue dans l'actuel article 66, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 18 avril 2001 dans le projet de loi aux motifs que le registre comporte des données personnelles, dont la divulgation risquerait d'être contraire à la protection de la vie privée, garantie par l'article 11 (3) de la Constitution, voire à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, le registre contient des secrets d'affaires (notamment la distribution des droits sur une œuvre entre différents ayants droits) auxquels il est préférable d'accorder une certaine confidentialité.

Ad. Article 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective.

L'article 8 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive, qui étend, aux titulaires de droits non-membres, certains droits accordés aux membres des organismes de gestion collective.

Les droits visés à l'article 8 du projet de loi sont limitatifs. Il a été décidé par ailleurs de ne pas recourir à la faculté offerte aux États membres par l'article 7, paragraphe 2, de la directive d'étendre aux titulaires de droits non-membres d'autres droits que ceux limitativement énumérés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Ad. Article 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective.

L'article 9 du projet de loi transpose l'article 8 de la directive, qui détermine le mode de fonctionnement, la composition et les compétences de l'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive, imposant la tenue annuelle d'au moins une assemblée générale.

Paragraphe 2

Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 2, de la directive. Le deuxième paragraphe précise que seule l'assemblée générale des membres peut décider des modifications apportées aux statuts ou aux conditions générales.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose également le texte de l'article 8, paragraphe 3 de la directive à la lettre, attribuant diverses compétences à l'assemblée générale des membres pour nommer et

¹⁸ L'article 27 du projet de loi de transposition belge prévoit que : « XI.248/1 §4 Les sociétés de gestion conservent des registres de leurs associés et des ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles (...) ».

¹⁹ L'article 66, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 18 avril 2001 prévoit que « Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacle, les organismes de radiodiffusion, et plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général. ».



révoquer les dirigeants, et décider de leurs conditions de travail (performances, rémunération, droits à pension, etc.).

La formulation du deuxième alinéa du paragraphe, concernant le cas des organismes de gestion collective dotés d'un système dualiste, a été modifiée pour correspondre aux principes issus du droit des sociétés luxembourgeois. En effet, le deuxième alinéa de l'article 8, paragraphe 3, de la directive prévoit que l'assemblée générale des membres n'exerce pas les compétences relatives aux dirigeants « *lorsque le pouvoir de prendre ces décisions est délégué au conseil de surveillance* ». Cette formulation pourrait être interprétée comme maintenant au profit de l'assemblée générale des membres une compétence de principe, ce qui serait cependant incompatible avec la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et en particulier les articles 60bis-3²⁰ et 60bis-5²¹ de cette loi, selon lesquels dans une structure dualiste, le conseil de surveillance détient la compétence de principe pour désigner/révoquer les membres du directoire et l'assemblée générale n'exerce cette compétence que lorsqu'elle lui a été attribuée par les statuts. La rédaction du projet de loi a été rédigée pour se conformer à cette répartition des compétences entre le conseil de surveillance et l'assemblée générale des membres.

Paragraphe 4

L'article 9, paragraphe 4, du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 5, de la directive, relatif aux compétences de l'assemblée générale des membres, qui incluent notamment la définition de la politique générale de distribution des sommes, d'utilisation des sommes non distribuables et de gestion des risques.

Paragraphe 5

Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 6, de la directive. Le cinquième paragraphe permet à certaines compétences prévues au quatrième paragraphe du présent article d'être dévolues à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

Paragraphe 6

Le sixième paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 8, de la directive, attribuant une fonction de contrôle des activités de l'organisme de gestion collective à l'assemblée générale des membres. Afin de remplir cette fonction de contrôle, l'assemblée générale des membres aura l'obligation de statuer au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 transpose l'article 8, paragraphe 9 de la directive, qui reconnaît à l'ensemble des membres le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres.

L'article 8, paragraphe 9 de la directive autorise cependant les États membres à permettre aux organismes de gestion collective de prévoir des restrictions au droit des membres de participer et

²⁰ Article 60bis-3 de la loi du 10 août 1915 : « *Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.* »

²¹ Article 60bis-5 de la loi du 10 août 1915 « *Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale* ».



d'exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des membres, à condition que ces restrictions soient fondées sur la durée de l'affiliation, sinon des montants reçus ou dus à un membre. Suite à la consultation des différents organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, il est apparu nécessaire d'accorder aux organismes de gestion collective une certaine flexibilité dans l'attribution du droit de vote à leurs membres. Le projet de loi autorise par conséquent les organismes de gestion collective à prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, ces restrictions devant reposer sur la durée de l'affiliation, sinon des montants reçus ou dus à un membre.

Il est utile de préciser que cette faculté est déjà reconnue aux associations sans but lucratif et aux fondations par l'article 7 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif²², permettant aux associations d'aménager statutairement la répartition des droits de vote au sein de leurs membres. Cependant, s'agissant d'autres formes juridiques, telles que les sociétés commerciales, l'aménagement d'une telle faculté risque de se heurter à certaines règles impératives du droit des sociétés, pour lequel le droit de vote des actionnaires est d'ordre public²³. C'est pourquoi, la flexibilité ainsi accordée par l'article 9, paragraphe 7 du projet de loi, ne pourra être exercée par les organismes de gestion collective que dans la mesure où elle est par ailleurs autorisée par les règles impératives régissant la forme choisie par l'organisme de gestion collective. Le paragraphe 7 du projet de loi contient donc la précision selon laquelle cette faculté ne peut être exercée que « *sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent* ».

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 transpose l'article 8, paragraphe 10, de la directive permettant aux membres de l'organisme de gestion collective de se faire représenter par un mandataire pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en leur nom. La possibilité de désigner un représentant contribue en effet, selon la directive, à garantir la participation appropriée et effective des membres au processus de décision, quel que soit l'État membre d'établissement de l'organisme.²⁴

L'article 8, paragraphe 10, de la directive permet également aux États membres, de manière optionnelle, d'autoriser les organismes de gestion collective à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent, à condition que ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective. Suite à la consultation des différents organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, il a été constaté que certains organismes prévoient déjà certaines limitations à la désignation de mandataires (par exemple en exigeant que le mandataire soit un membre, sinon en limitant le nombre de procurations qu'un mandataire peut recevoir). Le projet de loi autorise donc les organismes de gestion collective à prévoir de telles restrictions, sous les réserves prévues par la directive et transposées dans le projet de loi.

²² Article 7 de la loi du 21 avril 1928 : « *tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale (...) sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou la loi* ».

²³ A. Steichen, « *Précis de droit des sociétés* », 4^e éd., 2014, Editions Saint Paul, n° 290, p. 260.

²⁴ Le considérant 23 de la directive énonce que : « *la désignation de mandataires contribue à la participation appropriée et effective des membres au processus de décision et permet aux titulaires de droits d'avoir réellement l'occasion d'opter pour un organisme de gestion collective de leur choix, quel que soit l'Etat membre d'établissement de l'organisme* ».



Par ailleurs, pour des raisons de transparence, le projet de loi exige que ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation, à l'instar de l'obligation faite à l'article 9, paragraphe 7 du projet de loi concernant les éventuelles restrictions appliquées au droit de vote des membres.

Paragraphe 9

L'article 8, paragraphe 9 du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 11, de la directive, autorisant les organismes de gestion collective à transférer les pouvoirs de l'assemblée générale des membres à une assemblée de délégués élus. Cette faculté, ouverte à titre optionnel par la directive, permet d'offrir aux organismes de gestion collective une certaine flexibilité de fonctionnement, compte tenu de la multiplicité des formes juridiques qu'elles pourraient revêtir.

Paragraphe 10

L'article 8, paragraphe 10 du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 12, de la directive, accordant à l'organe chargé de la fonction de surveillance les pouvoirs de l'assemblée générale des membres, lorsqu'en raison de sa forme juridique, l'organisme de gestion collective ne dispose pas d'assemblée générale.

Cette transposition optionnelle (« *Les États membres peuvent décider* ») est nécessaire, étant donné que le projet de loi n'impose pas aux organismes de gestion collective de revêtir une forme juridique particulière.

Paragraphe 11

L'article 8, paragraphe 11, du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 13, de la directive, qui autorise les États membres à prévoir que dans l'hypothèse dans laquelle l'organisme de gestion collective aurait pour membres des entités représentant des titulaires de droits, comme ce peut être le cas lorsqu'un organisme de gestion collective est une société à responsabilité limitée et que ses membres sont des associations de titulaires de droits, une partie ou la totalité des pouvoirs de l'assemblée générale des membres est exercée par une assemblée de ces titulaires de droits.²⁵

La directive n'ayant pas précisé quels pouvoirs de l'assemblée générale des membres pouvaient être exercés par l'assemblée des titulaires de droits (« *tout ou partie des pouvoirs* »), la répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits constituée en vertu de cette disposition devra être accomplie par les organismes de gestion eux-mêmes. Le projet de loi prévoit par conséquent que cette répartition des compétences doit être réglée dans les statuts.

Ad. Article 10. Fonction de surveillance.

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 9 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective de mettre en place une fonction de surveillance.

²⁵ Voir sur ce point le considérant 23 de la directive.



Paragraphe 1^{er}

Sur le plan formel, alors que la directive propose d' « instituer » une fonction de surveillance, il est proposé, à l'instar de la Belgique²⁶, de prévoir que les organismes de gestion collective « mettent en place » une telle fonction, compte tenu de l'absence de forme juridique déterminée de l'organe qui exercera cette fonction.

Le considérant 24 de la directive explique que les organismes de gestion collective disposent d'une certaine liberté quant à la forme et à l'identification des personnes exerçant cette fonction (conseil de surveillance, dirigeants ne participant à la gestion des activités de l'organisme, tiers, titulaires de droits non-membres, etc.), avec toutefois une incitation à ce que les membres participent à l'exercice de cette fonction de surveillance :

« Les membres devraient être autorisés à participer au contrôle permanent de la gestion des organismes de gestion collective. À cette fin, ces organismes devraient disposer d'une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et devraient permettre à leurs membres d'être représentés au sein de l'organe qui exerce cette fonction. Selon la structure organisationnelle de l'organisme de gestion collective, la fonction de surveillance peut être exercée par un organe distinct, tel qu'un conseil de surveillance, ou par certains ou la totalité des dirigeants au sein du conseil d'administration qui ne participent pas à la gestion des activités de l'organisme de gestion collective. L'exigence d'une représentation juste et équilibrée des membres ne devrait pas empêcher l'organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance, y compris des personnes disposant des compétences professionnelles pertinentes et des titulaires de droits qui ne satisfont pas aux exigences d'affiliation ou qui ne sont pas directement représentés par l'organisme mais par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'organisme de gestion collective ».

Il ressort également de ce considérant que dans les structures dualistes, comportant un conseil de surveillance, la fonction de surveillance pourrait être exercée par cet organe. Dans les autres structures, cette fonction devra donc être mise en place.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe transpose littéralement l'article 9, paragraphe 2 de la directive, imposant une représentation juste et équilibrée des différentes catégories de membres au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance.

Conformément au considérant 24 de la directive, l'exigence d'une représentation juste et équilibrée des membres n'empêche pas l'organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose l'article 9, paragraphe 3 de la directive, soumettant les personnes exerçant les fonctions de surveillance à l'obligation d'adresser à l'assemblée générale des membres une déclaration annuelle individuelle sur les conflits d'intérêt.

²⁶ Article 35 du projet de loi de transposition belge : « XI.248/8 §1 Chaque société de gestion met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de la société »



Le projet de loi a complété le libellé de l'article 9, paragraphe 3 de la directive, pour préciser que cet article ne s'applique que dans le cas où l'organisme de gestion collective serait doté d'une assemblée générale des membres. Cet ajout fait écho à l'article 9, paragraphe 9 du projet de loi, qui prévoit que certains organismes pourraient ne pas être dotés d'assemblée générale.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe transpose l'article 9, paragraphe 4 de la directive, exigeant que l'organe exerçant la fonction de surveillance se réunisse au moins une fois par an, et lui attribuant compétence pour exercer, le cas échéant, certaines compétences déléguées par l'assemblée générale des membres, et pour contrôler les activités des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective. Sur le plan formel, il est proposé de remplacer le terme « *régulièrement* » de l'article 9, paragraphe 4, de la directive, par les termes « *au moins une fois par an* », car le terme « *régulièrement* » est dénué de force contraignante. Cette modification est en outre cohérente avec l'article 9, paragraphe 1, du projet de loi, qui exige que l'assemblée générale des membres se réunisse au moins une fois par an.

Paragraphe 5

Ce paragraphe transpose l'article 9, paragraphe 5 de la directive, imposant à l'organe exerçant la fonction de surveillance de faire rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'égard du troisième paragraphe, le cinquième paragraphe a été complété pour préciser qu'il ne s'applique que dans le cas où l'organisme de gestion collective serait doté d'une assemblée générale des membres.

Ad. Article 11. Obligations qui pèsent sur les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe transpose l'article 10, paragraphe 1, de la directive, déterminant les conditions d'une bonne administration des organismes de gestion collective, et répondant au vœu exprimé au considérant 25 de la directive, que « *[l]a direction de l'organisme de gestion collective [soit] indépendante.* ».

Paragraphe 2

Ce paragraphe transpose l'article 10, paragraphe 2, de la directive concernant la prévention des conflits d'intérêts et imposant aux personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion de faire une déclaration annuelle à l'assemblée générale des membres. Ce paragraphe traduit les intentions exprimées au considérant 25 de la directive, selon lequel « *[l]es administrateurs, qu'ils soient des dirigeants élus ou recrutés, devraient être tenus de déclarer, avant leur entrée en fonctions et chaque année par la suite, s'il existe des conflits entre leurs intérêts et ceux des titulaires de droits qui sont représentés par l'organisme de gestion collective.* »



Chapitre 3 - Gestion des revenus provenant des droits.

Ad. Article 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits.

Paragraphe 1^{er}

L'article 12, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 11, paragraphe 2 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective de faire preuve de diligence dans la perception des revenus. À cet égard, le considérant 26 de la directive expose qu'« *une distribution exacte n'est possible que si l'organisme de gestion collective tient des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets.* »

Paragraphe 2

L'article 12, paragraphe 2 du projet de loi transpose l'article 11, paragraphe 3 de la directive, imposant la tenue de comptes séparés s'agissant de certaines catégories de revenus.

Sur le plan formel, la conjonction « *et* » du texte de la directive a été remplacée par « *ainsi que* » dans le projet de loi, car la répétition de la conjonction « *et* » dans le texte de la directive était source de confusion. La rédaction du projet de loi est plus claire quant au fait que les revenus visés sous a) doivent être séparés de ceux visés sous b).

Paragraphe 3

L'article 12, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 11, paragraphe 4, de la directive concernant l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits. Cet article dispose que ces revenus doivent être exclusivement distribués aux titulaires de droits. L'article prévoit cependant des exceptions limitatives:

- les organismes de gestion collective peuvent effectuer sur ces revenus des déductions ou des compensations de leurs frais de gestion, en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des membres fondée sur l'article 9, paragraphe 4, sous d) du projet de loi ;
- d'une manière générale, toute utilisation qui ne consisterait pas en une distribution aux titulaires de droits doit être autorisée par une décision de l'assemblée générale des membres prise en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du projet de loi.

Paragraphe 4

L'article 12, paragraphe 4 du projet de loi transpose à la lettre l'article 11, paragraphe 5, de la directive, régissant la manière dont les revenus provenant des droits ou de toute recette provenant de l'investissement des revenus provenant des droits peuvent être investis.

Aux termes de cet article, l'investissement des revenus provenant des droits ou de toute recette provenant de l'investissement des revenus, qui apparaît comme une exception à la règle selon laquelle les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits doivent être distribués aux titulaires de droits, doit être accomplie dans l'intérêt des titulaires de droits représentés, et conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques définie par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 9, paragraphe 4 sous c) et f) du projet de loi.



Ad. Article 13. Frais de gestion et autres déductions.

L'article 13 du projet de loi transpose l'article 12 de la directive, déterminant les conditions d'application des frais de gestion et autres déductions appliquées sur les revenus provenant de l'utilisation des droits.

Conformément à la directive, le projet de loi entend assurer la plus grande transparence quant à la détermination et à l'application des frais de gestion et déductions appliquées sur les sommes dues aux titulaires de droits, et répondre ainsi à l'objectif exprimé au considérant 28 de la directive selon lequel « *il importe que les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés de la gestion des droits et que toute déduction, autre que les déductions concernant les frais de gestion, par exemple une déduction à des fins sociales, culturelles ou éducatives, soit décidée par les membres des organismes de gestion collective* ».

Sur le plan formel, l'intitulé de l'article 13 du projet de loi a été complété par rapport à celui de l'article 12 de la directive (intitulé « *Déductions* ») pour indiquer qu'il porte également sur les « *frais de gestion* », conformément à la terminologie employée par la directive, qui distingue les « *frais de gestion* » et les « *déductions* ».

Paragraphe 1^{er}

L'article 13, paragraphe 1^{er}, transpose l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive, imposant une obligation précontractuelle d'information des titulaires de droits portant sur les frais de gestion et autres déductions.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe transpose à la lettre le paragraphe 2 de l'article 12 de la directive, précisant que les déductions doivent être raisonnables par rapport aux services fournis.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose à la lettre le paragraphe 3 de l'article 12 de la directive, apportant une précision similaire à celle du paragraphe précédent, selon laquelle les frais de gestion ne peuvent pas excéder les coûts justifiés et documentés et ce afin d'assurer une rémunération effective des auteurs, tel qu'indiqué au considérant 28 de la directive « *(é)tant donné que les titulaires de droits ont droit à une rémunération pour l'exploitation de leurs droits, il importe que les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés de la gestion des droits (...)* ».

Par souci de cohérence, et conformément au considérant 28 de la directive, le deuxième alinéa de ce paragraphe étend ces principes à toute décision d'utilisation des revenus provenant des droits en vue d'une distribution collective.²⁷

²⁷ Considérant 28 de la directive : « *Les mêmes exigences devraient s'appliquer à toute décision d'utilisation des revenus provenant des droits en vue d'une distribution collective, par exemple sous la forme de bourses* »



Paragraphe 4

Le projet de loi complète le texte de la directive en obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie de leurs revenus à promotion culturelle au Grand-Duché de Luxembourg. Cette obligation est issue de l'article 66, paragraphe 5 de la loi du 18 avril 2001.

Ce type de dépense doit en effet être considéré comme une « déduction » au sens du projet de loi, conformément au considérant 28 de la directive, selon lequel « (...) toute déduction autre que les déductions concernant les frais de gestion, par exemple une déduction à des fins sociales, culturelles ou éducatives, [doit être] décidée par les membres des organismes de gestion collective ».

Paragraphe 5

Les organismes de gestion collective étant tenus de consacrer une partie de leurs revenus à la promotion culturelle, le projet de loi transpose l'obligation imposée par la directive en son article 12 paragraphe 4, applicable lorsque les organismes de gestion collective fournissent des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits. Afin de garantir une certaine équité, l'article met en œuvre les principes énoncés au considérant 28 de la directive selon lequel « les titulaires de droits devraient avoir accès, sur une base non discriminatoire, à tout service social, culturel ou éducatif financé par ces déductions. ».

Ad. Article 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

L'article 14 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive, régissant les modalités de distribution des sommes dues aux titulaires de droits, et l'obligation de prendre des mesures diligentes pour identifier et localiser les titulaires des droits concernés en cas de difficulté.

L'article 14 du projet de loi, transposant à cet égard la directive, décrit précisément les diligences devant être accomplies par les organismes de gestion collective, et les délais stricts dans lesquels elles sont encadrées, afin d'assurer une distribution rapide des sommes dues:

- la distribution des sommes dues aux titulaires de droits doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, sauf en cas de difficultés d'identification reposant sur des « *raisons objectives* »²⁸ énumérées dans le projet de loi (article 14, paragraphe 1^{er}) ; dans ce cas, les sommes non distribuées sont conservées séparément (article 14, paragraphe 2 du projet de loi) ;
- les organismes de gestion collective ont alors un délai supplémentaire de trois mois pour tenter d'identifier et localiser les titulaires de droits non identifiés, notamment en rendant disponibles aux titulaires de droits et aux autres organismes de gestion collective les informations sur les œuvres non identifiées, et en vérifiant les registres facilement accessibles (article 14, paragraphe 3 du projet de loi) ;
- à l'issue d'un nouveau délai d'un an prenant cours à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 14, paragraphe 3 du projet de loi (donc 9 mois + 3 mois + 1 an), les informations sur les œuvres non identifiées sont rendues publiques (article 14, paragraphe 3, du projet de loi) ;

²⁸ Le considérant 28 de la directive illustre ce propos en énonçant que « *des circonstances telles que l'investissement des revenus provenant des droits soumis à une date d'échéance ne devraient pas constituer des raisons valables permettant de justifier un tel retard* ».



- si les sommes ne sont toujours pas distribuées dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus des droits, elles sont réputées non distribuables (article 14, paragraphe 4 du projet de loi).

Paragraphe 1^{er}

L'article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive, imposant aux organismes de gestion collective une redistribution régulière des sommes dues aux titulaires de droits, dans un délai plafonné par la directive à neuf mois. Le projet de loi, qui transpose cette disposition, abaisse par conséquent le délai de douze mois prévu initialement par l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Le projet de loi complète le texte de la directive en précisant que la répartition des revenus doit être effectuée « *selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires* », conformément à l'exigence exprimée à l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.²⁹

Paragraphe 2

L'article 14, paragraphe 2, du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 2, de la directive, obligeant les organismes de gestion collective à rassembler dans un compte spécial les sommes qui ne peuvent pas être distribuées dans le délai légal de neuf mois. La tenue d'un compte spécial est essentielle s'agissant des œuvres dites orphelines, dont le (les) titulaire(s) de droits ne sont pas identifiés, puisque cela permet notamment de pouvoir verser les sommes à un ayant droit qui se présenterait des années après, et qui exercerait le droit prévu à l'article 14, paragraphe 5, du projet de loi, de réclamer ces sommes.

Paragraphe 3

L'article 14, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 3 de la directive et impose aux organismes de gestion collective de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, et notamment de rendre disponibles certaines informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels les titulaires de droits ne sont pas identifiés.

Le texte de l'article 13, paragraphe 3 de la directive a été modifié afin d'éviter la succession redondante des termes « *rend disponibles* » et « *à la disposition de* ». Le projet de loi précise également que le délai de trois mois est celui « *visé à l'alinéa qui précède* ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 14 transpose à la lettre l'article 13 paragraphe 4 de la directive, prévoyant l'éventualité où des sommes dues à un titulaire de droits ne pourraient pas être distribuées parce que le titulaire de droit ne peut pas être identifié ou localisé.

Après que l'organisme de gestion collective ait pris des mesures raisonnables et diligentes pour identifier ou localiser les titulaires de droits, ces sommes sont réputées non distribuables trois ans à compter de la fin de l'exercice en cours duquel les revenus ont été perçus.

²⁹ Article 8 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 : « *Les organismes arrêtent des règles objectives et non discriminatoires de répartition des droits collectés. Sauf cas particuliers ou exceptionnels dûment justifiés, la répartition des droits intervient au plus tard douze mois à compter de la fin de l'année de perception* »



Paragraphe 5

L'article 14, paragraphe 5 du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 5 de la directive, donnant compétence à l'assemblée générale des membres pour décider de l'utilisation des sommes non distribuables au sens du paragraphe 4, tout en reconnaissant le droit du titulaire de droits concerné de réclamer les sommes qui lui sont dues, sous réserve du délai légal de prescription applicable à sa créance.

Le texte du paragraphe 5 est modifié, l'article 13, paragraphe 5 de la directive ayant précisé que le droit d'un titulaire de droits de réclamer les sommes dues pour la gestion de ses droits s'exerce « conformément à la législation sur la prescription des demandes » alors que le projet de loi énonce que ce droit est exercé « sous réserve de prescription de la demande ». La formulation de la directive, faisant référence à une législation unique sur la prescription, ne correspond pas à l'état du droit luxembourgeois, où coexistent plusieurs régimes de prescription (par exemple en matière civile et commerciale). Maintenir la référence vague de la directive à une législation sur la prescription serait source d'insécurité juridique.

Chapitre 4 - Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective.

Ad. Article 15. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation.

L'article 15 du projet de loi transpose l'article 14 de la directive, interdisant les discriminations à l'égard des titulaires de droits dont les droits sont gérés au titre d'un accord de représentation. Le considérant 30 de la directive précise à cet égard que « [p]our protéger les droits des membres [d'un] autre organisme de gestion collective, un organisme de gestion collective ne devrait pas faire de distinction entre les droits qu'il gère au titre d'accords de représentation et ceux qu'il gère directement pour ses titulaires de droits ».

Ad. Article 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation.

L'article 16 du projet de loi transpose l'article 15 de la directive, encadrant le traitement des revenus provenant des droits gérés en vertu d'un accord de représentation ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits. Cet article met en œuvre le principe de non-discrimination posé à l'article 15 du projet de loi, et rappelé par le considérant 30 de la directive, impliquant notamment que les organismes de gestion collective « ne devraient pas (...) être autorisés à appliquer des déductions sur les revenus provenant des droits perçus pour le compte de d'un autre organisme de gestion collective, autres que les déductions concernant les frais de gestion, sans le consentement exprès de l'autre organisme ».

Paragraphe 1^{er}

L'article 16, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 15, paragraphe 1^{er} de la directive, et interdit aux organismes de gestion collective d'appliquer des déductions sur les revenus des droits perçus pour le compte d'un autre organisme de gestion collective sans le consentement exprès de l'autre organisme de gestion, à l'exception des déductions concernant les frais de gestion.

Paragraphe 2

L'article 16, paragraphe 2 du projet de loi transpose littéralement l'article 15, paragraphe 2, de la directive, et impose aux organismes de gestion collective de distribuer régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.



Paragraphe 3

L'article 16, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 15, paragraphe 3, de la directive, selon lequel les organismes de gestion collective sont tenus de distribuer et de verser les sommes dues aux autres organismes de gestion collective sur la base d'accords de représentation au plus tard au moment où ils distribuent et versent les sommes aux titulaires de droits dont ils gèrent directement les droits.

Dans un deuxième alinéa, l'article 16, paragraphe 3 du projet de loi, transposant l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive, dispose que l'organisme de gestion bénéficiaire doit à son tour être tenu de distribuer sans retard les sommes dues aux titulaires de droits qu'il représente.

Chapitre 5 - Relations avec les utilisateurs.

Ad. Article 17. Tarifs et octroi des licences.

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 16 de la directive.

L'intitulé de l'article 16 de la directive, « *Octroi de licences* », est complété pour être précédé des termes « *Tarifs et* », pour mieux refléter le contenu de l'article 17 du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

L'article 17, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 16 paragraphe 1^{er}, de la directive, relatif aux modalités de négociation des licences entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Le champ d'application de la disposition a été élargi dans le projet de loi aux « *entités représentatives des intérêts des utilisateurs* », conformément au libellé de l'article 66, paragraphe 2*bis* de la loi du 18 avril 2001³⁰ et de l'article 9 du règlement grand-ducal de 2004³¹.

L'article 17, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est complété d'un deuxième alinéa, inspiré de l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, et prévoit qu'à défaut d'accord sur les tarifs endéans un délai de quatre mois, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs.

Paragraphe 2

L'article 17, paragraphe 2, du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 2, de la directive, qui est scindé en deux alinéas pour mieux isoler les deux idées qu'il contient.

Ainsi le premier alinéa de l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi, transposant la première phrase de l'article 16, paragraphe 2, de la directive, concerne les conditions commerciales des licences, qui

³⁰ Article 66 paragraphe 2*bis* de la loi de 2001 : « *les organismes visés au paragraphe 1^{er} (...) négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations de titulaires de droit représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers* ».

³¹ Article 9 du règlement grand-ducal de 2004 : « *les tarifs de l'utilisation des œuvres ou des prestations de titulaires de droit représentés par les organismes sont négociés avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers visées à l'article 66, paragraphe 2*bis* de la loi. À défaut d'accord sur les tarifs dans un délai raisonnable ne dépassant pas quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes établissent un règlement général des tarifs sur base de critères objectifs et non discriminatoires* ».



doivent reposer sur des « *critères objectifs et non discriminatoires* », conformément aux intentions exprimées au considérant 31 de la directive³².

Le deuxième alinéa de l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi, qui transpose la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 16 de la directive, prévoit que les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne disponible au public depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne. Cet alinéa exprime le vœu du considérant 32 de la directive, selon lequel « [à] l'ère du numérique, les organismes de gestion collective doivent régulièrement octroyer des licences sur leur répertoire pour les formes d'exploitation inédites. Dans de tels cas, et afin de favoriser un environnement propice au développement de telles licences, sans préjudice de l'application des règles de la concurrence, les organismes de gestion collective devraient avoir la flexibilité requise pour fournir, aussi rapidement que possible, des licences individualisées pour des services innovants, sans courir le risque que les conditions de ces licences puissent être utilisées comme des précédents pour déterminer les conditions d'autres licences. »

Le troisième alinéa de l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi transpose littéralement l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive, qui prévoit que les titulaires de droits doivent recevoir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Cet article dispose en conséquence que les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération doivent être raisonnables, compte tenu, notamment, de l'utilisation qui en est faite. Le considérant 31 de la directive précise en effet qu'« [i]l importe d'imposer que la redevance de la licence ou la rémunération déterminée par les organismes de gestion collective soit raisonnable par rapport, entre autres, à la valeur économique de l'utilisation des droits dans un contexte particulier ». Le même alinéa impose enfin aux organismes de gestion collective l'obligation d'informer les utilisateurs sur les critères utilisés pour fixer les tarifs.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 17 du projet de loi transpose le paragraphe 3 de l'article 16 de la directive, qui prévoit que les organismes de gestion collective doivent répondre aux demandes des utilisateurs dans un délai raisonnable, en leur indiquant notamment les informations nécessaires pour donner suite à leur demande.

À l'instar du projet d'ordonnance français³³, il est proposé de remplacer les termes « *sans retard indu* » par « *dans un délai raisonnable* ». Ces termes utilisés dans la directive ne sont pas davantage précisés dans ses considérants, qui se contentent d'exiger que « *les organismes de gestion collective devraient répondre sans retard indu aux demandes de licence présentées par les utilisateurs* »³⁴. Le concept de

³² Considérant 31 de la directive : « *Il importe tout particulièrement que les conditions commerciales d'octroi des licences soient équitables et non discriminatoires (...) pour garantir que les titulaires de droits soient rémunérés de manière appropriée* ».

³³ Projet d'ordonnance français n°0298, article 1^{er} – L324-7 « *Ils répondent dans un délai raisonnable aux demandes des utilisateurs et les informent des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères qu'ils mettent en œuvre pour fixer le montant de la rémunération due et des informations qui leur sont nécessaires pour pouvoir proposer une autorisation d'exploitation* ».

« *Après réception de ces informations, l'organisme, dans un délai raisonnable, propose une autorisation d'exploitation ou adresse à l'utilisateur une réponse motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer l'autorisation sollicitée.* »

³⁴ Considérant 31 de la directive



« *délai raisonnable* » est un concept admis en droit luxembourgeois qui permettra de maintenir une cohérence législative et jurisprudentielle.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe de l'article 17, du projet de loi transpose à la lettre le quatrième paragraphe de l'article 16 de la directive, permettant aux utilisateurs de communiquer avec l'organisme de gestion collective par voie électronique, afin de permettre la célérité des échanges et favoriser un mode de communication adapté à l'ère numérique.

Paragraphe 5

L'article 17, paragraphe 5 du projet de loi, imposant aux organismes de gestion collective d'accorder aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des réductions pour leurs manifestations a été ajouté. Cette obligation reprend la teneur de l'actuel article 9, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, qui est désormais repris au niveau d'une loi alors qu'elle affecte les conditions d'exercice d'une activité économique.

Ad. Article 18. Obligations des utilisateurs.

L'article 18 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive, imposant aux utilisateurs à qui une licence a été accordée une obligation de coopération dans la gestion des droits, et notamment concernant la fourniture des « *informations pertinentes* » pour la distribution des revenus.

Le considérant 33 de la directive apporte un éclairage sur la teneur des « *informations pertinentes* » qui peuvent être exigées par les organismes de gestion collective au titre de l'article 18 du projet de loi en énonçant que « *les informations demandées par les organismes de gestion collective devraient se limiter à ce qui est raisonnable, nécessaire et à la disposition des utilisateurs, pour permettre à ces organismes d'exercer leurs fonctions, compte tenu de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises* ».

Le considérant 33 de la directive précise encore que « *[l]es délais applicables à la communication d'informations par les utilisateurs devraient être de nature à permettre aux organismes de gestion collective de respecter les délais fixés pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits* ». Conformément à ce qui est prévu par la directive, ce délai devra être « *convenu ou préétabli* », de sorte qu'il est laissé à la discrétion des organismes de gestion collective, qui peuvent le déterminer de manière unilatérale, sinon de manière conventionnelle.

Quant au format à respecter pour l'échange des informations en cause, la directive et le projet de loi encouragent l'utilisation de normes sectorielles volontaires.

Enfin, quant à la qualité des utilisateurs concernés, le considérant 33 de la directive précise que « *cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou de leur profession, qui, dès lors, ne sont pas des utilisateurs selon la définition prévue dans la présente directive* ».



Chapitre 6 - Transparence et communication d'information.

Ad. Article 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits.

L'article 19 du projet de loi transpose l'article 18 de la directive concernant les informations devant être mises spontanément à la disposition des titulaires de droits.

Paragraphe 1^{er}

L'article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de loi énumère les informations qui devront être mises spontanément, au moins une fois par an, à la disposition des titulaires de droits auquel l'organisme de gestion collective a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Paragraphe 2

L'article 19, paragraphe 2, du projet de loi concerne l'hypothèse dans laquelle un organisme de gestion collective compte parmi ses membres des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits. Dans cette hypothèse, l'article en cause soumet les organismes de gestion collective à l'obligation de mettre les informations visées au premier paragraphe à la disposition desdites entités, si elles ne les possèdent pas déjà, et impose auxdites entités l'obligation de mettre ces informations, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Ad. Article 20. Informations fournies sur demande aux seuls titulaires de droits.

Il est proposé de compléter les dispositions de la directive par un article supplémentaire reprenant les exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, imposant aux organismes de gestion collective de transmettre certaines informations aux titulaires de droits qui en font la demande. À la différence des informations énumérées à l'article 19 du projet de loi, qui doivent être mises spontanément à disposition des titulaires de droits, les informations visées à l'article 20 du projet de loi ne sont communiquées que sur demande des titulaires de droits.

L'ajout d'une telle disposition dans le projet de loi est conforme à la faculté laissée aux États membres par le considérant 9 de la directive³⁵ de prévoir des dispositions plus strictes pour assurer la transparence des organismes de gestion collective.

L'avant-projet de loi belge contient une disposition similaire.³⁶

Sur le plan formel, le texte originel du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 a été adapté pour assurer une cohérence terminologique avec le projet de loi.

³⁵ Considérant 9 de la directive : « La présente directive a pour objectif de fixer des exigences applicables aux organismes de gestion collective en vue de garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière de transparence, et de communication d'informations. Cependant, les États membres doivent rester libres de maintenir ou d'imposer des normes plus strictes que celles prévues au titre II de la présente directive à l'égard des organismes de gestion collective établis sur leur territoire, pour autant que ces normes plus strictes soient compatibles avec le droit de l'Union ».

³⁶ L'article 74 du projet de loi de transposition belge, reprenant les dispositions existantes de l'article XI.266 du Code de droit économique, prévoit la communication de certaines informations de nature comptable ou autre, que peut obtenir « tout associé ou son mandataire, dans un délai d'un mois à compter du jour de sa demande ».



Ad. Article 21. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation.

L'article 21 du projet de loi transpose l'article 19 de la directive, mettant en pratique le considérant 34 *in fine* de la directive selon lequel « *les organismes de gestion collective devraient également être tenus de fournir des informations suffisantes, y compris des informations financières, aux autres organismes de gestion collective, dont ils gèrent les droits au titre d'accords de représentation* ». L'article 21 du projet de loi impose par conséquent de mettre à disposition, au moins une fois par an, certaines informations qu'il énumère.

Ad. Article 22. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs.

L'article 22 du projet de loi transpose l'article 20 de la directive, prenant appui sur le considérant 35 de la directive, en permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs d'avoir accès aux informations sur le champ d'activité de l'organisme et sur les œuvres ou autres objets qu'il représente.

Sur le plan formel, la formulation de la directive a été adaptée pour une meilleure lisibilité de la disposition.

Ad. Article 23. Publicité des informations.

L'article 23 du projet de loi transpose l'article 21 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective, conformément au considérant 35 de la directive, de rendre publiques sur leur site internet des informations sur leur structure, la façon dont ils exercent leurs activités, y compris, en particulier, leur statut et les politiques générales en matière de frais de gestion, de déductions et de tarifs.

Au point b) de l'article 23, les termes « *ou de retrait* » ont été ajoutés, pour être cohérent avec l'article 6, paragraphe 5, du projet de loi, qui prévoit la résiliation de l'autorisation et le retrait de certains droits. La Belgique a également complété le texte de la directive de la même manière.³⁷

Sur le plan formel, l'article 23 du projet de loi fait la synthèse entre les deux paragraphes de l'article 21 de la directive, pour en faciliter la lecture.

Ad. Article 24. Rapport de transparence annuel.

L'article 24 du projet de loi transpose l'article 22 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective, conformément au considérant 36 de la directive, de rendre public un rapport de transparence annuel, comprenant des informations financières comparables et vérifiées, spécifiques à leur activité, ainsi qu'un rapport spécial, faisant partie du rapport de transparence annuel, sur l'utilisation des sommes consacrées aux services sociaux, culturels et éducatifs.

Le considérant 36 de la directive précise notamment que l'organisme de gestion collective est autorisé à publier les informations requises pour le rapport de transparence annuel dans un document unique, par exemple dans ses états financiers annuels, ou dans des rapports séparés.

³⁷ L'article 71 du projet de loi de transposition belge prévoit que : « XI.266 *Sans préjudice d'autres dispositions légales, toute société de gestion publie sur son site internet, à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web, au moins les informations suivantes et actualise celles-ci : (...) 2° les conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts* ».



Paragraphe 1^{er}

L'article 24, paragraphe 1^{er} du projet de loi impose aux organismes de gestion collective de publier leur rapport annuel au plus tard huit mois suivant la fin de l'exercice. Les termes « *dans les* » de la directive ont été supprimés car ils sont inconciliables avec les termes « *au plus tard* » qui les précèdent.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 24 du projet de loi transpose l'article 22, paragraphe 2 de la directive, relatif aux informations devant figurer dans le rapport annuel.

L'article 22, paragraphe 2 de la directive renvoie à une annexe de la directive, dont le contenu est intégralement reproduit dans le projet de loi, afin que le projet de loi se suffise à lui-même.

Paragraphe 3

L'article 24, paragraphe 3, du projet de loi transpose l'article 22, paragraphe 3, de la directive, concernant le contenu du rapport spécial, qui fait partie du rapport de transparence annuel.

Paragraphe 4

L'article 24, paragraphe 4, du projet de loi prévoit que les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes, et que le rapport d'audit y relatif doit être annexé audit rapport.

TITRE III - Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Le titre III vise à encourager et à faciliter l'octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne, tout en s'assurant que les organismes de gestion collective assurant cette activité présentent les capacités suffisantes.

Ad. Article 25. Capacité à traiter des licences multiterritoriales.

L'article 25 du projet de loi transpose scrupuleusement l'article 24 de la directive, selon lequel seuls les organismes de gestion collective ayant une capacité jugée suffisante au sens du projet de loi pourront se voir autorisés à octroyer des licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Paragraphe 1^{er}

L'article 25, paragraphe 1^{er}, du projet de loi transpose l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui limite l'accès à l'activité d'octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne aux seuls organismes de gestion collective ayant une « *capacité suffisante* » pour accomplir cette activité de manière transparente et efficace.



Paragraphe 2

L'article 25, paragraphe 2, du projet de loi transpose l'article 24, paragraphe 2, de la directive, déterminant les critères élémentaires à satisfaire pour remplir la condition de capacité visée au premier paragraphe de l'article 25, du projet de loi.

Ces conditions d'octroi seront contrôlées dans le cadre de l'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ministériel prévu à l'article 37 du projet de loi.

Ad. Article 26. Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux.

Paragraphe 1^{er}

Suivant le considérant 41 de la directive « *la disponibilité d'informations précises et complètes (...) est particulièrement importante pour l'efficacité et la transparence du processus d'octroi de licence, pour le traitement ultérieur des rapports des utilisateurs et pour la facturation des prestataires de services qui y est liée, ainsi que pour la distribution des sommes dues.* ».

Conformément à cet objectif, le paragraphe 1^{er} de l'article 26 du projet de loi transpose à la lettre l'article 25, paragraphe 1^{er} de la directive, imposant aux organismes de gestion collective d'afficher une certaine transparence s'agissant du répertoire de musique en ligne qu'ils représentent, en prévoyant la mise à disposition d'informations permettant l'identification des œuvres de musique disponible accessibles aux prestataires de services en ligne, aux autres organismes de gestion collective ainsi qu'aux titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective en question.

Le paragraphe précise les informations que les organismes de gestion collective doivent fournir au minimum.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 26 du projet de loi transpose fidèlement l'article 25, paragraphe 2, de la directive, qui permet aux organismes de gestion collective de prendre des mesures raisonnables afin de préserver l'exactitude et l'intégrité des données et de garantir un certain niveau de protection en ce qui concerne entre autres des informations qui peuvent avoir une certaine valeur commerciale.

Ad. Article 27. Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 du projet de loi transpose à la lettre l'article 26, paragraphe 1^{er} de la directive, qui permet de garantir que les données relatives au répertoire musical soient aussi précises que possible.

Ce paragraphe impose aux organismes de gestion collective d'actualiser en permanence leurs bases de données si nécessaire, et donne aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits et aux organismes de gestion collective la possibilité d'informer un organisme de gestion collective « *des erreurs que ses bases de données pourraient contenir concernant les œuvres qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris les droits – en tout ou en partie – et les territoires sur lesquels ils ont mandaté l'organisme de gestion collective d'exercer leurs activités* », conformément aux objectifs décrits au considérant 42 de la directive.



Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 27 du projet de loi transpose littéralement l'article 26, paragraphe 2, de la directive, qui prévoit que les titulaires de droits peuvent, par voie électronique, soumettre de nouvelles informations sur leurs œuvres, les territoires visés par l'autorisation de gestion et leurs droits. Cette obligation répond au considérant 42 de la directive, énonçant que « [c]ompte tenu de l'importance de l'informatisation des informations pour la rapidité et l'efficacité du traitement des données, les organismes de gestion collective devraient prévoir l'utilisation de moyens électroniques pour la communication structurée de ces informations par les titulaires de droits ».

Par ailleurs, tel que précisé par le considérant 42 de la directive « (l)es organismes de gestion collective devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que ces moyens électroniques tiennent compte des normes ou pratiques sectorielles volontaires pertinentes élaborées au niveau international ou au niveau de l'Union. » L'article 27, paragraphe 2 du projet de loi invite donc les organismes de gestion collective et les titulaires de droits à tenir compte des normes et des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données.

Paragraphe 3

L'article 26, paragraphe 3 de la directive est repris mot à mot par l'article 27, paragraphe 3, du projet de loi, visant l'hypothèse où un organisme de gestion collective mandaterait un autre organisme de gestion collective afin d'octroyer des licences multiterritoriales pour des œuvres musicales en ligne, et obligeant l'organisme de gestion sollicité à permettre aux titulaires de droits dont les œuvres font partie du répertoire de l'organisme de gestion demandeur de bénéficier des mêmes droits que ceux issus du paragraphe 2 (à savoir le moyen de lui soumettre par voie électronique de nouvelles informations sur les œuvres).

Ad. Article 28. Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation.

L'article 28 du projet de loi transpose l'article 27 de la directive.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 du projet de loi transpose rigoureusement l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la directive, imposant aux organismes de gestion collective de contrôler les utilisations faites par les prestataires de services en ligne auxquels ils ont accordé des licences multiterritoriales.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 28, du projet de loi, qui transpose exactement le paragraphe 2 de l'article 27 de la directive, assure un échange efficace entre l'organisme de gestion collective et le prestataire de services en lignes en leur permettant de correspondre par voie électronique. Le prestataire de service en ligne devra fournir un rapport rendant compte avec exactitude des utilisations faites des œuvres.

Comme cela ressort du considérant 43 de la directive, cette dernière encourage la mise en place de normes sectorielles, visant à faciliter l'échange de données entre les organismes de gestion collective



et les utilisateurs.³⁸ Par conséquent, l'article 28, paragraphe 2 du projet de loi, transposant à cet égard la directive, prévoit que l'organisme de gestion collective aura l'obligation de proposer au moins une méthode applicable à ces rapports qui prend en compte les normes sectorielles volontaires établies au niveau international ou de l'Union européenne.

L'organisme de gestion collective est autorisé à refuser les rapports des prestataires en ligne établis dans un format propriétaire s'il propose la possibilité de fournir un nouveau rapport qui suivrait une de ces normes sectorielles.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 28 du projet de loi transpose littéralement l'article 27, paragraphe 3 de la directive, mettant en place le mécanisme de facturation des utilisations. Dans le même ordre d'idées qu'au paragraphe précédent, le développement de normes sectorielles est encouragé puisqu'il est fait interdiction au prestataire de services en ligne de refuser une facture établie suivant une norme sectorielle.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 28, du projet de loi, qui transpose à la lettre le paragraphe 4 de l'article 27 de la directive, précise que les organismes de gestion collective sont tenus d'établir les factures avec exactitude et sans retard.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 28 du projet de loi transpose textuellement l'article 27, paragraphe 5 de la directive.

Ce paragraphe met en place une procédure simplifiée pour la contestation des factures par les utilisateurs, qui diffère de celle prévue à l'article 36 du projet de loi, relatif au règlement des litiges entre un organisme de gestion collective et un utilisateur, dont l'application est réservée à tous les autres litiges (impliquant notamment les conditions d'octroi des licences, ou une rupture de contrat).

Ad. Article 29. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits.

L'article 29 du projet de loi transpose l'article 28 de la directive.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 du projet de loi transpose à la lettre l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la directive.

Ce paragraphe permet de compléter les principes mis en place à l'article 28 du projet de loi afin d'assurer une gestion collective des droits effective et de permettre une redistribution des sommes perçues dans les meilleurs délais. Cette redistribution ne pourra être effectuée « *qu'après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée* ».

³⁸ Considérant 43 de la directive : « *Les normes sectorielles en matière d'utilisation de la musique, de déclaration des ventes, de facturation sont indispensables pour améliorer l'efficacité de l'échange de données entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs* ».



Paragraphe 2

Le paragraphe 2, de l'article 29, du projet de loi transpose strictement l'article 28, paragraphe 2, de la directive, selon lequel l'organisme de gestion collective est concomitamment tenu de fournir aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement, certaines informations sur les utilisations, permettant aux titulaires de droits de contrôler l'exactitude de la redistribution.

Les titulaires de droits dont les droits ont fait l'objet d'une utilisation relevant du Titre III du projet de loi bénéficient donc d'un droit d'information « accéléré », puisque, conformément à l'article 19 du projet de loi, les autres titulaires de droits ne peuvent avoir accès à ces informations qu'une fois par an. Cette différence de traitement s'explique par la nature même des utilisations en ligne, pour lesquelles l'accès aux informations relatives aux utilisations doit être plus rapide.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 29 du projet de loi, transpose à l'identique le paragraphe 3 de l'article 28 de la directive, qui prévoit que l'organisme de gestion collective mandataire devra appliquer les mêmes conditions de redistribution rapides et exactes et fournir les informations prévues au paragraphe 2 du présent article lorsqu'il mandate un autre organisme de gestion collective qui sera en charge de la redistribution auprès des titulaires de droits.

L'organisme de gestion collective mandant sera alors chargé de redistribuer les sommes dues suivant les conditions d'information et de gestion prévues dans le présent projet de loi.

Ad. Article 30. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales.

L'article 30 du projet de loi transpose l'article 29 de la directive, et définit les relations entre les organismes de gestion collective aux termes des accords de représentation.

Paragraphe 1^{er}

L'article 30, paragraphe 1^{er} du projet de loi prévoit que les accords de représentation sont de nature non exclusive, et que l'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

Paragraphe 2

L'article 30, paragraphe 2 impose à l'organisme de gestion collective mandant l'obligation d'informer ses membres des principaux termes de l'accord de représentation conclu avec un autre organisme de gestion collective.

Conformément à l'article 8 du projet de loi, cette obligation ne se limite pas à un devoir d'information des membres, mais s'étend aux titulaires de droits non-membres.

Paragraphe 3

L'article 30, paragraphe 3 du projet de loi soumet les organismes de gestion collective à l'obligation d'informer les organismes de gestion collective qui les mandatent quant aux principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées.



Ad. Article 31. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales.

L'article 31 du projet de loi transpose scrupuleusement l'article 30 de la directive, régissant les conditions dans lesquelles les organismes de gestion collective sont tenus de représenter un autre organisme de gestion collective qui en fait la demande, pour l'octroi de licences multiterritoriales.

Paragraphe 1^{er}

L'article 31, paragraphe 1^{er} du projet de loi, transpose l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive, selon lequel tout organisme de gestion collective qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales est tenu d'accepter de représenter le répertoire de tout organisme qui décide de ne pas le faire directement. Conformément au considérant 46 de la directive³⁹, cette obligation ne s'applique cependant que pour autant que la demande porte sur un domaine d'activité dans lequel exerce l'organisme de gestion collective sollicité.

Paragraphe 2

L'article 31, paragraphe 2 du projet de loi, transposant littéralement le deuxième paragraphe de l'article 30 de la directive, prévoit que la réponse de l'organisme de gestion sollicité doit intervenir par écrit et sans retard indu.

Paragraphe 3

L'article 31, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 30, paragraphe 3, de la directive, et impose à l'organisme de gestion sollicité de gérer le répertoire de l'organisme de gestion qui lui en fait la demande dans les mêmes conditions que son propre répertoire.

Cette exigence répond au considérant 46 de la directive, selon lequel « [p]our protéger les intérêts des titulaires de droits de l'organisme de gestion mandant et veiller à ce que les répertoires peu volumineux et moins connus dans les États membres puissent accéder au marché intérieur à des conditions égales, il est important que le répertoire de l'organisme de gestion collective mandant soit géré aux mêmes conditions que celui de l'organisme de gestion mandaté (...) ».

Paragraphe 4

Dans le but d'assurer un traitement uniforme des répertoires, l'article 31, paragraphe 4 du projet de loi, transposant l'article 30, paragraphe 4, complète l'obligation figurant au paragraphe qui précède en exigeant que le répertoire de l'organisme de gestion mandant figure dans les offres que l'organisme de gestion collective mandaté adresse aux prestataires de services en ligne.

Paragraphe 5

L'article 31, paragraphe 5 du projet de loi, transposant l'article 30, paragraphe 5, de la directive, autorise l'organisme de gestion mandaté à appliquer des frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion demandeur. Ces frais ne doivent cependant pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier. Selon le considérant 46 de la directive, « [l]es frais de gestion facturés par

³⁹ Considérant 46 de la directive : « Pour que cette exigence ne soit pas disproportionnée et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire, l'organisme de gestion collective sollicité ne devrait être tenu d'accepter cette représentation que si la demande se limite aux droits en ligne ou aux catégories de droits en ligne que lui-même représente ».



l'organisme de gestion collective mandaté devraient lui permettre de récupérer les investissements nécessaires et raisonnables auxquels il a dû consentir ».

Paragraphe 6

Afin de permettre à l'organisme de gestion collective sollicité d'agrèger son propre répertoire et celui que l'organisme de gestion collective demandeur, l'article 31, paragraphe 6 du projet de loi, transposant l'article 30, paragraphe 6, de la directive, impose à l'organisme de gestion collective demandeur de mettre à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales, relatives à son propre répertoire musical. Dans le cas où les informations transmises ne permettent pas à l'organisme de gestion collective sollicité de répondre à son obligation légale de représenter le répertoire de l'organisme de gestion collective demandeur, l'organisme de gestion collective sollicité est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Ad. Article 32. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales.

L'article 32 du projet de loi transpose l'article 31 de la directive, et vise l'hypothèse exprimée au considérant 47 de la directive où un titulaire de droits a autorisé un organisme de gestion collective à représenter ses droits en ligne sur des œuvres musicales, mais que cet organisme n'a pas octroyé, ou n'a pas proposé d'octroyer de licences multiterritoriales, et/ou n'a pas voulu mandater un autre organisme de gestion collective à cette fin.

Dans cette hypothèse, le considérant 47 de la directive explique qu'il importe que les titulaires de droits puissent « *exercer le droit d'octroyer des licences multiterritoriales nécessaires aux prestataires de services en ligne eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres parties, en retirant leurs droits à leur organisme de gestion collective d'origine dans la mesure nécessaire à l'octroi de licences multiterritoriales pour des utilisations en ligne et de laisser les mêmes droits à leur organisme d'origine pour l'octroi des licences monoterritoriales* ». L'article 32 du projet de loi organise ce droit de retrait.

Ad. Article 33. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision.

L'article 33 du projet de loi transpose l'article 32 de la directive, fixant une dérogation en faveur des organismes de radiodiffusion pour les émissions de radio et de télévision contenant des œuvres musicales.

Comme le législateur européen l'a exprimé au considérant 48 de la directive, les organismes de radiodiffusion font généralement appel à un organisme de gestion collective local pour obtenir la licence nécessaire à leurs émissions de radio et de télévision contenant des œuvres musicales. Cette licence est souvent circonscrite aux seules activités de radiodiffusion. Toutefois une licence pour des droits en ligne est souvent nécessaire pour permettre à ce type d'émission de télévision et de radio d'être également disponible en ligne. Ainsi, pour faciliter l'octroi de licences de droit en ligne sur des œuvres musicales aux fins de la transmission simultanée et différée d'émissions de télévision et de radio, il est nécessaire de prévoir une dérogation aux règles qui, sans cela, s'appliqueraient à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.



TITRE IV - Mesures d'exécution.

Ad. Article 34. Procédures de plaintes.

L'article 34 du projet de loi transpose l'article 33 de la directive, qui oblige les organismes de gestion collective à mettre en place des « *procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes* », à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Conformément à l'article 8 du projet de loi, cet article s'applique également aux autres titulaires de droits représentés.

Les utilisateurs ne sont pas visés par l'article 34 et ne bénéficient donc pas de la procédure de traitement des plaintes que devront mettre en place les organismes de gestion collective en vertu de cet article. Les utilisateurs devront en revanche suivre la procédure spécifique prévue à l'article 36 du projet de loi, ou celle de l'article 28 s'agissant des contestations relatives à la facturation.

La Commission européenne a justifié cette différence de traitement par le fait que les litiges entre les organismes de gestion collective et les membres ou titulaires de droits directement représentés, portent généralement sur des questions qui peuvent aisément être vidés par la voie d'un mécanisme interne de règlement des litiges tel que la plainte (les litiges portent en général sur la gestion des droits, les termes de l'affiliation, les déductions ou les distributions de revenus...). En revanche, les litiges entre les organismes de gestion et les utilisateurs concernent généralement l'exécution du contrat de licence, dont les difficultés ne peuvent être résolues que par une entité indépendante et impartiale⁴⁰ (médiation, arbitrage ou tribunal).

Paragraphe 1^{er}

L'article 34, paragraphe 1^{er} du projet de loi requière de la part des organismes de gestion la mise en place de « *procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes* », visant à régler les différends pouvant survenir entre eux et leurs membres, ou les organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation, voire avec les titulaires de droits, en application de l'article 8 du projet de loi.

Paragraphe 2

Alors que la directive ne prévoit pas le délai minimal dans lequel la réponse à la plainte devra intervenir, le projet de loi impose aux organismes de gestion collective de répondre dans un délai n'excédant pas deux mois. Etant donné que l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la directive oblige les États membres à « *veiller* » à ce que les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des organismes de gestion collective, pour le compte desquels ils gèrent des droits, des procédures efficaces et « *rapides* » de traitement des plaintes, cet objectif ne serait pas atteint si le projet de loi n'imposait pas de délai de réponse.

Cependant, en raison de la complexité des litiges pouvant survenir, et afin de ne pas exposer les organismes de gestion collective à une surcharge de travail que leur taille ne leur permettrait pas d'absorber (les entités établis au Grand-Duché de Luxembourg sont de taille très modeste - SACEM a

⁴⁰ Communiqué de presse du 4 février 2014, « Directive on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing – frequently asked questions, point 21, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-79_fr.htm?locale=fr, point 21



7 employés, ALGOA 3,5 employés, et LUXORR 1,5 employés), le projet de loi, s'inspirant à cet égard de la France⁴¹, autorise les organismes de gestion collective à proroger ce délai lorsqu'en raison de documents ou informations insuffisantes ils ne sont pas en mesure de répondre à la demande dans le délai imparti de deux mois.

Ad. Art. 35. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

L'article 35 du projet de loi transpose l'article 34 de la directive, relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges.

Il convient de préciser que l'article 34 de la directive se découpe en deux paragraphes, le premier, optionnel⁴², permettant aux États membres de prévoir que tout litige entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, relatif à l'application des dispositions nationales de transposition de la directive, puisse être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, et le second paragraphe, obligatoire, invitant les États membres à veiller à ce qu'une telle procédure soit prévue aux fins du Titre III (relatif aux licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales certains litiges), s'agissant de certains litiges entre un organisme de gestion collective et les prestataires de services en ligne, les titulaires de droits, ou un autre organisme de gestion collective.

La mise en place d'une telle procédure s'agissant des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales répond à la préoccupation exprimée au considérant 49 de la directive selon lequel « l'efficacité des règles relatives à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales pourrait être compromise si les litiges entre les organismes de gestion collective et d'autres parties n'étaient pas résolus rapidement et efficacement. Il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice du droit à un tribunal, la possibilité de procédures extra judiciaires facilement accessibles, efficaces et impartiales, telles que la médiation ou l'arbitrage, pour résoudre les conflits (...) ».

Le projet de loi ne transpose que l'article 34, paragraphe 2, relatif aux litiges survenant dans le cadre du Titre III, et n'impose pas aux organismes de gestion collective de mettre en place une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges s'agissant des litiges qui ne relèvent pas de ce titre.

Par conséquent, l'article 35 du projet de loi comporte un paragraphe unique, imposant aux organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales de mettre en place une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, pour résoudre les litiges relatifs à l'application de certaines dispositions du projet de loi.

⁴¹ Projet d'ordonnance français n°0298, projet d'article L.328-1 : « Les organismes de gestion collective sont tenus de statuer dans un délai n'excédant pas deux mois sur les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, qui leurs sont adressées par leurs membres, (...). Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi. (...) ».

⁴² Le considérant 49 de la directive confirme le caractère optionnel du premier paragraphe de l'article 34 de la directive : « les États membres devraient avoir la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres, les titulaires de droits, ou les utilisateurs, relatifs à l'application de la présente directive peuvent être soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale. ».



Concernant les modalités de ce règlement extrajudiciaire des litiges, la directive laisse les États membres libres de déterminer les modalités de cette procédure extrajudiciaire⁴³. Afin de ne pas imposer de cadre juridique trop contraignant, le projet de loi ne définit pas la forme de cette procédure, et conserve fidèlement le texte de la directive qui se borne à imposer que la procédure soit « *indépendante et impartiale* ». Les organismes de gestion collective ont par conséquent la possibilité de recourir aux procédures d'arbitrage ou de médiation prévues par le Nouveau Code de procédure civile, sinon de mettre en place toute autre forme de règlement extrajudiciaire, pour autant que la procédure choisie présente les garanties d'indépendance et d'impartialité exigées par le projet de loi.

Conformément à l'article 23, sous j), du projet de loi, les informations relatives à la procédure mise en place conformément à l'article 35 du projet de loi devront être rendues publiques sur le site internet des organismes de gestion collective.

Par ailleurs, comme le précise le considérant 49 de la directive, les procédures de règlement extrajudiciaires des litiges qui seront mises en place par les organismes de gestion collective en application de l'article 35 du projet de loi ne doivent pas priver les bénéficiaires de ces procédures de leur droit à un tribunal.

Enfin, sur le plan formel, l'intitulé de l'article 35 a été précisé pour illustrer le fait que son champ d'application est limité aux organismes de gestion collective qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Ad. Article 36. Règlement des litiges.

L'article 36 du projet de loi transpose l'article 35 de la directive, relatif aux litiges entre un organisme de gestion collective et un utilisateur concernant « *en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat* ».

Paragraphe 1^{er}

L'article 36, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, transpose l'article 35, paragraphe 1^{er} de la directive, énonçant la possibilité de soumettre les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs, s'agissant en particulier des conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou d'une rupture de contrat, à un tribunal ou à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial, disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

Les termes « *tribunal compétent* » employés par la directive ont été remplacés par « *tribunal compétent en vertu des règles de compétence juridictionnelle* », au motif qu'il n'est pas possible d'identifier dans la loi le tribunal compétent, cette question étant dépendante des spécificités de chaque litige (telles que la qualité des parties, la valeur du litige etc). En outre, les termes « *le cas échéant* » figurant à l'article 35 de la directive ont été remplacés par « *au choix des parties* ». Il s'ensuit que les parties ont le choix entre soumettre leur litige au tribunal compétent en vertu des règles de compétences juridictionnelles, ou à un organisme de règlement des litiges indépendant et impartial disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Cette précision est

⁴³ Le considérant 49 de la directive explique que : « *La présente directive ne prescrit pas de modalités spécifiques pour l'organisation d'un tel règlement extrajudiciaire des litiges, et ne détermine pas quel organisme devrait le mener à bien, pour autant que son indépendance, son impartialité et son efficacité soient garanties.* ».



conforme aux précisions issues du considérant de 49 de la directive⁴⁴, et au deuxième paragraphe de l'article 35 de la directive.

Il ressort du considérant 49 de la directive que les États membres ont valablement mis en œuvre la directive s'ils disposent de procédures judiciaires indépendantes, impartiales et efficaces : « (...) il convient également d'exiger que les États membres disposent de procédures de règlement des litiges indépendantes, impartiales et efficaces, par la voie d'organismes disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle ou par la voie judiciaire (...) ».

Paragraphe 2

L'article 36, paragraphe 2, du projet de loi, transposant l'article 35, paragraphe 2 de la directive, précise que les articles 34, 35, et 36, paragraphe 1^{er} s'exercent sans préjudice du droit à un recours devant un tribunal.

Ad. Article 37. Autorisation et agrément.

Conformément au considérant 50 de la directive, les États membres doivent mettre en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la directive (à travers les dispositions nationales de transposition).

Dans la mesure où la directive ne restreint pas le choix des États membres quant à la nature *ex ante* ou *ex post* des contrôles à mettre en place (voir à cet égard l'exposé des motifs), l'article 37 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, soumettant les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg et les mandataires généraux représentant un organisme de gestion collective à un régime d'autorisation ou d'agrément préalable.

Conformément aux exigences constitutionnelles, les conditions et modalités d'octroi par le ministre de l'autorisation et de l'agrément qui figurent actuellement dans le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 sont inscrites dans le projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

L'article 37, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, reprend les dispositions prévues par l'article 66, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 avril 2001 et pose le principe que tout organisme de gestion collective établi au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir une autorisation délivrée par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions pour exercer son activité.

Le même paragraphe prévoit dans un deuxième alinéa que, si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'être représenté par un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi fixe la durée de validité des autorisations et agréments délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions à trois ans, renouvelables.

⁴⁴ Considérant 49 de la directive : « (...) En particulier, l'efficacité des règles relatives à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales pourrait être compromise si les litiges entre les organismes de gestion collective et d'autres parties n'étaient pas résolus rapidement et efficacement. Il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice du droit à un recours devant un tribunal, la possibilité de procédures extrajudiciaires facilement accessibles, efficaces et impartiales, (...) ».



Paragraphe 2

L'article 37, paragraphe 2, du projet de loi précise, en ses trois premiers alinéas, les éléments qui doivent respectivement accompagner les demandes d'autorisation et d'agrément.

Les éléments exigés à l'appui de la demande d'autorisation, mentionnés au premier alinéa de ce paragraphe, sont inspirés de la liste des pièces figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004. Le deuxième alinéa de ce paragraphe concerne uniquement les éléments qui doivent, en plus de ceux exigés à l'alinéa premier, être apportés par les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, et qui sont tenus de démontrer qu'ils remplissent les exigences de l'article 25 du projet de loi.

Les éléments exigés à l'appui de la demande d'agrément sont énoncés au troisième alinéa du paragraphe, et sont inspirés de l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, ainsi que de l'article 66, paragraphe 2 de la loi du 18 avril 2001 s'agissant de l'obligation de produire la copie de la procuration donnée au mandataire général.

Il est précisé que toute demande d'autorisation ou d'agrément doit être adressée par pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions. Cette exigence est reprise de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Le dernier alinéa de l'article 37, paragraphe 2, du projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal, pris sur avis obligatoire du Conseil d'État, peut préciser les documents à fournir dans les limites des principes énoncés par le projet de loi. Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 contient déjà une liste exhaustive des pièces exigées à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément, qui est conforme aux principes susvisés de l'article 37, paragraphe 2, alinéas 1 à 3, du projet de loi, et pourra le cas échéant être enrichi dans les limites des principes définis par le présent projet de loi.

Paragraphe 3

L'article 37, paragraphe 3, du projet de loi précise que les demandes d'autorisation ou d'agréments ne seront considérées comme complètes qu'après la réception de l'ensemble des pièces et documents requis conformément au paragraphe 2 du présent article.

Par ailleurs, sur demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, les organismes de gestion collective sont tenus de fournir toute information complémentaire ou nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation ou d'agrément.

Cet article reprend l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Paragraphe 4

L'article 37, paragraphe 4, du projet de loi énonce les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'un refus d'accorder l'autorisation ou l'agrément sollicité. Ce paragraphe reprend le libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, en ajoutant au titre des motifs de refus, le défaut de capacité suffisante au sens de l'article 25 du projet de loi s'agissant des organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.



Paragraphe 5

L'article 37, paragraphe 5, du projet de loi reprend les prescriptions actuelles de l'article 66, paragraphe 2, de la loi du 18 avril 2001, réglant les détails des ajournements et notifications à adresser à un organisme de gestion collective établi à l'étranger, en posant le principe que tout ajournement ou notification sera valablement accompli au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler du projet de loi. Le même paragraphe prévoit encore que, dans le cas où une notification ou un ajournement devait être effectué dans un délai déterminé, la date à prendre en compte serait celle de l'accomplissement des formalités au domicile du mandataire général.

Ad. Article 38. Conformité.

De manière complémentaire aux contrôles *a priori (ex ante)* mis en place au titre de l'article 37 du projet de loi, l'article 38 du projet de loi transpose l'article 36 de la directive, concernant la mise en place de contrôles *a posteriori (ex post)* exercés sur les organismes de gestion collective quant au respect des dispositions du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Le considérant 50 de la directive précise que la directive n'impose par la création d'une nouvelle autorité compétente.

En vertu du premier paragraphe de l'article 38 du projet de loi, la compétence pour contrôler le respect des dispositions du projet de loi est confiée au ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions, qui peut requérir l'intervention du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, institué et désigné conformément à l'article 66 de la loi de 2001.

Il convient de faire remarquer que l'article 66 de la loi du 18 avril 2001 avait chargé le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins de contrôler le respect des dispositions légales par les organismes de gestion collective, alors que le projet de loi confie désormais cette compétence au ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteurs. Cette adaptation du droit existant s'explique par le fait que l'article 36, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive impose aux États membres de transmettre à la Commission européenne les coordonnées des « *autorités compétentes visées [à l'article 36] et aux articles 37 et 38* ». L'« *autorité compétente* » au sens de la directive étant, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions, ce ministre devait donc être investi par la loi de la compétence de contrôler l'application de la loi (article 36 de la directive), de même que celle d'assurer l'échange d'informations entre autorités compétentes au sein de l'Union européenne (article 37 de la directive).

L'article 38, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit cependant dans un deuxième alinéa que le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut requérir le concours du commissaire aux droits d'auteurs et droits voisins pour le contrôle de l'application de la loi.

L'article 38, paragraphe 1^{er}, troisième, quatrième et sixième alinéas du projet de loi reprennent les compétences du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins définies à l'article 66 de la loi du 18 avril 2001



Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 38 du projet de loi ouvre aux membres d'un organisme de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, aux organismes de gestion collective et aux autres parties intéressées la possibilité de notifier au ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi. Ce paragraphe répond au souci exprimé au considérant 50 de la directive.⁴⁵

Un deuxième alinéa est ajouté, visant à prévoir que le ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteur informera la personne à l'origine de la notification des suites de sa demande.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe attribue compétence au ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteur pour retirer l'autorisation ou l'agrément d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire général en cas d'infraction aux dispositions du présent projet de loi.

Le troisième paragraphe répond au considérant 50 de la directive selon lequel « [I]es États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer des sanctions ou des mesures lorsque les dispositions du droit national transposant la directive ne sont pas respectées. »

Le pouvoir de retrait de l'autorisation ou de l'agrément du ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteur existait déjà sous l'empire de l'article 66, paragraphe 6, de la loi de 2001, dont la teneur est reprise à l'article 38 du projet de loi.

Ad. Article 39. Échange d'informations entre les autorités compétentes.

L'article 39 transpose l'article 37 de la directive, organisant un échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres.

Cette disposition ne concerne pas directement les administrés. Cependant, à l'instar de la loi belge⁴⁶, il est proposé de reprendre cette disposition dans le projet de loi puisqu'elle éclaire les administrés sur la teneur des contrôles effectués sur les entités qui ne sont pas établies au Grand-Duché de Luxembourg, et qui exercent leur activité sur ce territoire.

Paragraphe 1^{er}

L'article 39, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit que le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions est tenu de répondre à une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne.

⁴⁵ Considérant 50 de la directive : « (...) les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées devraient avoir la possibilité de signaler à une autorité compétente les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction à la loi par des organismes de gestion collective et, le cas échéant, par des utilisateurs »

⁴⁶ Article 106 du projet de loi de transposition belge : « XI.279/1. §1^{er} Une demande d'informations émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, désignée à cet effet, portant sur des questions relatives aux activités des sociétés de gestion reçoit une réponse du Service de contrôle, sans retard indu, pour autant que la demande soit dûment justifiée. »

Le Service de contrôle qui est sollicité par une demande visée à l'alinéa 1^{er}, par une autorité d'un autre Etat Membre concernant une société de gestion, donne une réponse motivé dans un délai de trois mois »



Il est proposé de reprendre, avec quelques adaptations, la formulation de la loi belge (qui diffère de celle de la directive), et notamment de prévoir dans un deuxième alinéa que la réponse motivée du ministre doit intervenir dans un délai de trois mois, conformément à l'article 37, paragraphe 2, *in fine* de la directive.

En conséquence, il est proposé de supprimer les termes « *sans retard indu* » figurant dans le texte de la directive étant donné que le nouvel alinéa 2 inséré dans le présent projet de loi fixe ce délai à trois mois.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe transpose l'article 37, paragraphe 2, de la directive, sans reprendre l'exigence de répondre dans un délai de trois mois puisque dans le contexte de cet article, ce délai de trois mois s'applique à l'autorité destinataire de la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose l'article 37, paragraphe 3, de la directive qui prévoit également la possibilité pour les autorités, en particulier le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions, de saisir le groupe d'expert institué conformément à l'article 41 de la directive.

TITRE V - Dispositions finales.

Ad. Article 40. Dispositions modificatives.

L'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001, relatif à la gestion collective est partiellement abrogé, l'essentiel de son contenu étant repris dans le projet de loi.

L'abrogation partielle de l'article 66 a pour objectif de laisser subsister dans cet article l'institution du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, son mode de désignation, ainsi que sa qualité de membre de la Commission des droits d'auteurs et des droits voisins, dans la mesure où ces dispositions ont un caractère autonome et détachable des dispositions relatives à la gestion collective des droits d'auteur qui sont intégrées au projet de loi, et qu'elles ne sont pas pertinentes dans le contexte dudit projet de loi.

Étant donné que seules subsistent des dispositions relatives au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, l'intitulé de la V^e Partie de la loi du 18 avril 2001 est également modifié.

Point 1°

Le premier point modifie l'intitulé du titre V de la loi du 18 avril 2001, qui est renommé « Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins », étant donné que ce titre ne comportera qu'un article unique relatif à la désignation du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins.

Point 2°

Le deuxième point modifie l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, pour ne laisser subsister que les dispositions qui ne sont pas intégrées dans leur substance dans le projet de loi.



Par ailleurs, il est à noter que le ministre de l'Économie désigné par l'article 66 a été remplacé par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses compétences. Cette adaptation permet non seulement d'assurer une cohérence terminologique entre le présent projet de loi mais garantie aussi d'adapter le texte de loi à une situation pratique. La propriété intellectuelle est composée de deux branches distinctes, à savoir la propriété industrielle d'un côté et les droits d'auteur et les droits voisins de l'autre, et dans nombreux d'États membres ces deux branches de la propriété intellectuelle relèvent de la compétence de deux ministères distincts. En cas d'attribution à des ministères distincts de ces deux volets de la propriété intellectuelle en cas de changement gouvernemental, il est préférable de faire référence au « ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions ».

Point 3°

Le troisième point modifie l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 avril 2001, afin de remplacer les termes « organisme de gestion des droits » par « organisme de gestion collective » afin d'assurer une cohérence terminologique entre le texte de la loi du 18 avril 2001 et le présent projet de loi.

Par ailleurs, il est proposé de remplacer les termes « autorisé à agir conformément à la présente loi » par « valablement autorisé ou agréementé à agir sur le territoire luxembourgeois ». La référence à la loi du 18 avril 2001 sera désuète après l'entrée en vigueur du présent projet de loi et il convient par conséquent d'adapter le texte de la loi du 18 avril 2001 pour refléter ces changements.

Ad. Article 41. Dispositions transitoires.

L'article 42 du projet de loi prévoit que les autorisations et agréments acquis antérieurement à l'adoption du projet de loi demeurent valables, sauf en cas de retrait de l'autorisation ou de l'agrément décidé conformément à l'article 38, paragraphe 3, du projet de loi.

Ad. Article 42 Références à la présente loi.

Cet article permet dans toute disposition légale et réglementaire future, de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ».



IV. Tableau de correspondance

Projet de Loi	Directive 2014/26/UE
Article 1	Article premier
Article 2 paragraphe 1	Article 2 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 2	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 3	Article 2 paragraphe 3
Article 2 paragraphe 4	Article 2 paragraphe 4
Article 2 paragraphe 5	Article 2 paragraphe 5
Article 3 paragraphe 1	Article 3 (a)
Article 3 paragraphe 2	Article 3 (b)
Article 3 paragraphe 3	Article 3 (c)
Article 3 paragraphe 4	Article 3 (d)
Article 3 paragraphe 5	Article 3 (e)
Article 3 paragraphe 6	Article 3 (f)
Article 3 paragraphe 7	Article 3 (g)
Article 3 paragraphe 8	Article 3 (h)
Article 3 paragraphe 9	Article 3 (i)
Article 3 paragraphe 10	Article 3 (j)
Article 3 paragraphe 11	Article 3 (k)
Article 3 paragraphe 12	Article 3 (l)
Article 3 paragraphe 13	Article 3 (m)
Article 3 paragraphe 14	Article 3 (n)
Article 4	Nouvel article
Article 5	Article 4
Article 6 paragraphe 1	Article repris de l'article 7 alinéa 3 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004
Article 6 paragraphe 2	Article 5 paragraphe 1
Article 6 paragraphe 3	Article 5 paragraphe 2
Article 6 paragraphe 4	Article 5 paragraphe 3
Article 6 paragraphe 5	Article 5 paragraphe 4
Article 6 paragraphe 6	Article 5 paragraphe 5
//	Article 5 paragraphe 6 (supprimé)
Article 6 paragraphe 7	Article 5 paragraphe 7
Article 6 paragraphe 8	Article 5 paragraphe 8
//	Article 6 paragraphe 1 (supprimé)
Article 7 paragraphe 1	Article 6 paragraphe 2
Article 7 paragraphe 2	Article 6 paragraphe 3
Article 7 paragraphe 3	Article 6 paragraphe 4
Article 7 paragraphe 4	Article 6 paragraphe 5
Article 8	Article 7
//	Article 8 paragraphe 1 (supprimé)
Article 9 paragraphe 1	Article 8 paragraphe 2
Article 9 paragraphe 2	Article 8 paragraphe 3
Article 9 paragraphe 3	Article 8 paragraphe 4
Article 9 paragraphe 4	Article 8 paragraphe 5



Article 9 paragraphe 5	Article 8 paragraphe 6
//	Article 8 paragraphe 7 (supprimé)
Article 9 paragraphe 6	Article 8 paragraphe 8
Article 9 paragraphe 7	Article 8 paragraphe 9
Article 9 paragraphe 8	Article 8 paragraphe 10
Article 9 paragraphe 9	Article 8 paragraphe 11
Article 9 paragraphe 10	Article 8 paragraphe 12
Article 9 paragraphe 11	Article 8 paragraphe 13
Article 10 paragraphe 1	Article 9 paragraphe 1
Article 10 paragraphe 2	Article 9 paragraphe 2
Article 10 paragraphe 3	Article 9 paragraphe 3
Article 10 paragraphe 4	Article 9 paragraphe 4
Article 10 paragraphe 5	Article 9 paragraphe 5
Article 11 paragraphe 1	Article 10 paragraphe 1
Article 11 paragraphe 2	Article 10 paragraphe 2
//	Article 11 paragraphe 1 (supprimé)
Article 12 paragraphe 1	Article 11 paragraphe 2
Article 12 paragraphe 2	Article 11 paragraphe 3
Article 12 paragraphe 3	Article 11 paragraphe 4
Article 12 paragraphe 4	Article 11 paragraphe 5
Article 13 paragraphe 1	Article 12 paragraphe 1
Article 13 paragraphe 2	Article 12 paragraphe 2
Article 13 paragraphe 3	Article 12 paragraphe 3
Article 13 paragraphe 4	Article repris de l'article 66 paragraphe 5 de la loi du 18 avril 2001
Article 13 paragraphe 5	Article 12 paragraphe 4
Article 14 paragraphe 1	Article 13 paragraphe 1
Article 14 paragraphe 2	Article 13 paragraphe 2
Article 14 paragraphe 3	Article 13 paragraphe 3
Article 14 paragraphe 4	Article 13 paragraphe 4
Article 14 paragraphe 5	Article 13 paragraphe 5
//	Article 13 paragraphe 6 (supprimé)
Article 15	Article 14
Article 16 paragraphe 1	Article 15 paragraphe 1
Article 16 paragraphe 2	Article 15 paragraphe 2
Article 16 paragraphe 3	Article 15 paragraphe 3
Article 17 paragraphe 1	Article 16 paragraphe 1
Article 17 paragraphe 2	Article 16 paragraphe 2
Article 17 paragraphe 3	Article 16 paragraphe 3
Article 17 paragraphe 4	Article 16 paragraphe 4
Article 17 paragraphe 5	Article repris de l'article 9 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004
Article 18	Article 17
Article 19 paragraphe 1	Article 18 paragraphe 1
Article 19 paragraphe 1	Article 18 paragraphe 2
Article 20	Article repris de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004



Article 21	Article 19
Article 22	Article 20
Article 23	Article 21
Article 24 paragraphe 1	Article 22 paragraphe 1
Article 24 paragraphe 2	Article 22 paragraphe 2
Article 24 paragraphe 3	Article 22 paragraphe 3
Article 24 paragraphe 4	Article 22 paragraphe 4
//	Article 23 (supprimé)
Article 25 paragraphe 1	Article 24 paragraphe 1
Article 25 paragraphe 2	Article 24 paragraphe 2
Article 26 paragraphe 1	Article 25 paragraphe 1
Article 26 paragraphe 2	Article 25 paragraphe 2
Article 27 paragraphe 1	Article 26 paragraphe 1
Article 27 paragraphe 2	Article 26 paragraphe 2
Article 27 paragraphe 3	Article 26 paragraphe 3
Article 28 paragraphe 1	Article 27 paragraphe 1
Article 28 paragraphe 2	Article 27 paragraphe 2
Article 28 paragraphe 3	Article 27 paragraphe 3
Article 28 paragraphe 4	Article 27 paragraphe 4
Article 28 paragraphe 5	Article 27 paragraphe 5
Article 29 paragraphe 1	Article 28 paragraphe 1
Article 29 paragraphe 2	Article 28 paragraphe 2
Article 29 paragraphe 3	Article 28 paragraphe 3
Article 30 paragraphe 1	Article 29 paragraphe 1
Article 30 paragraphe 2	Article 29 paragraphe 2
Article 30 paragraphe 3	Article 29 paragraphe 3
Article 31 paragraphe 1	Article 30 paragraphe 1
Article 31 paragraphe 2	Article 30 paragraphe 2
Article 31 paragraphe 3	Article 30 paragraphe 3
Article 31 paragraphe 4	Article 30 paragraphe 4
Article 31 paragraphe 5	Article 30 paragraphe 5
Article 31 paragraphe 6	Article 30 paragraphe 6
Article 32	Article 31
Article 33	Article 32
Article 34 paragraphe 1	Article 33 paragraphe 1
Article 34 paragraphe 2	Article 33 paragraphe 2
	Article 34 paragraphe 1 (supprimé)
Article 35	Article 34 paragraphe 2
Article 36 paragraphe 1	Article 35 paragraphe 1
Article 36 paragraphe 2	Article 35 paragraphe 2
Article 37	Article repris de l'article 66 paragraphe 1 de la loi du 18 avril 2001 et de l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004
Article 38 paragraphe 1	Article 36 paragraphe 1
Article 38 paragraphe 2	Article 36 paragraphe 2
Article 38 paragraphe 3	Article 36 paragraphe 3
Article 39 paragraphe 1	Article 37 paragraphe 1



Article 39 paragraphe 2	Article 37 paragraphe 2
Article 39 paragraphe 3	Article 37 paragraphe 3
	Article 38 (supprimé)
	Article 39 (supprimé)
	Article 40 (supprimé)
	Article 41 (supprimé)
	Article 42 (supprimé)
	Article 43 (supprimé)
	Article 44 (supprimé)
	Article 45 (supprimé)
Article 40 paragraphe 1	Nouvel article
Article 40 paragraphe 2	Nouvel article
Article 40 paragraphe 3	Nouvel article
Article 41	Nouvel article



V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



VI. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: Lex Kaufhold

Tél. : 24784110

Courriel: lex.kaufhold@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date: avril 2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ⁴⁷

Si oui, laquelle/lesquelles: les organismes de gestion collective établis à Luxembourg

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:
- Citoyens:
- Administrations:

Oui: Non:

Oui: Non:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

Oui: Non: N.a.:⁴⁸

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour

et publié d'une façon régulière?

Remarques/Observations:

Oui: Non:

Oui: Non:

⁴⁷ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁴⁸ N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations : *Le projet de loi vise à améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective, afin de permettre une exploitation efficace des droits d'auteurs et des droits voisins dans le marché intérieur, et d'offrir aux titulaires de droits et aux tiers, des garanties équivalentes dans toute l'Union en matière de gestion des droits d'auteur et d'octroi de licences multiterritoriales de droit sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne*

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴⁹ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁵⁰ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

L'article 39 du projet de loi, transposant l'article 37 de la directive 2014/26/UE, prévoit les échanges d'informations entre les autorités compétentes.

Les autorités compétentes sont désignées dans chaque État membre de l'Union européenne. Dans le présent projet de loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences a été nommé.

Les informations pouvant être échangées sont les suivantes :

- toute information relative aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg.
- l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander toute information pertinente concernant un organisme de gestion collective établi dans un autre État membre de l'Union européenne à l'autorité compétente de cet État membre si l'organisme de gestion collective exerce ses activités sur le territoire luxembourgeois (par le biais d'un mandataire) et semble ne pas respecter les dispositions du droit interne transposant la directive 2014/26.

⁴⁹ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵⁰ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:



Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:

 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi: Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur l'égalité des chances.

 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵¹ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵² ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵¹ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁵² Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VII. Directive

DIRECTIVE 2014/26/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 février 2014

concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [\(1\)](#),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [\(2\)](#),

considérant ce qui suit:

(1) Les directives de l'Union adoptées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins assurent déjà un niveau élevé de protection aux titulaires de droits et fournissent, par là même, un cadre pour l'exploitation des contenus protégés par ces droits. Ces directives concourent au développement et au maintien de la créativité. Dans un marché intérieur où la concurrence n'est pas faussée, la protection de l'innovation et de la création intellectuelle encourage également l'investissement dans les services et produits innovants.

(2) Pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, ainsi que des services connexes, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires du droit d'auteur et de droits voisins (tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et éditeurs). Il appartient normalement au titulaire de droits de choisir entre la gestion individuelle ou collective de ses droits, à moins que les États membres n'en disposent autrement, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et de ses États membres. La gestion du droit d'auteur et des droits voisins comprend l'octroi de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des utilisateurs, le contrôle de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des revenus provenant de l'exploitation des droits et leur distribution aux titulaires de droits. Les organismes de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter eux-mêmes, y compris sur les marchés étrangers.



- (3) En vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union doit tenir compte de la diversité culturelle dans ses actions et contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence le patrimoine culturel commun. Les organismes de gestion collective jouent, et devraient continuer de jouer, un rôle important de promotion de la diversité des expressions culturelles, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt de leurs titulaires de droits et du public.
- (4) Les organismes de gestion collective établis dans l'Union devraient avoir la faculté d'exercer les libertés prévues par les traités lorsqu'ils représentent les titulaires de droits qui résident ou sont établis dans d'autres États membres ou octroient des licences à des utilisateurs qui résident ou sont établis dans d'autres États membres.
- (5) Les règles nationales qui régissent le fonctionnement des organismes de gestion collective diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits. Dans un certain nombre de cas, cela a posé des difficultés, en particulier pour les titulaires de droits non nationaux, dans l'exercice de leurs droits, et cela a nui à la qualité de la gestion financière des revenus perçus. Des problèmes dans le fonctionnement des organismes de gestion collective conduisent à une exploitation inefficace du droit d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, au détriment des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des utilisateurs.
- (6) La nécessité d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective a déjà été signalée dans la recommandation 2005/737/CE de la Commission ⁽³⁾. Cette recommandation a posé un certain nombre de principes, tels que la liberté des titulaires de droits de choisir leur organisme de gestion collective, l'égalité de traitement de toutes les catégories de titulaires de droits et la distribution équitable des revenus. Elle a invité les organismes de gestion collective à fournir aux utilisateurs, avant de négocier avec eux, des informations suffisantes sur les tarifs applicables et les répertoires. Elle a également formulé des recommandations en matière de responsabilité, de représentation des titulaires de droits au sein des organes de décision des organismes de gestion collective et de règlement des litiges. Cependant, la recommandation a été suivie de manière inégale.
- (7) La protection des intérêts des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des tiers exige la coordination des législations des États membres en matière de gestion du droit d'auteur et d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, l'objectif étant d'avoir des garanties équivalentes dans toute l'Union. C'est pourquoi la présente directive devrait avoir pour base légale l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (8) La présente directive a pour objectif de coordonner les règles nationales concernant l'accès des organismes de gestion collective à l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, les modalités de gouvernance de ces organismes ainsi que le cadre de leur surveillance, et elle devrait dès lors avoir aussi pour base légale l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, puisqu'elle concerne un secteur proposant des services dans toute l'Union, elle devrait avoir pour base légale l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



- (9) La présente directive a pour objectif de fixer des exigences applicables aux organismes de gestion collective en vue de garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de communication d'informations. Cependant, les États membres devraient rester libres de maintenir ou d'imposer des normes plus strictes que celles prévues au titre II de la présente directive à l'égard des organismes de gestion collective établis sur leur territoire, pour autant que ces normes plus strictes soient compatibles avec le droit de l'Union.
- (10) Rien, dans la présente directive, ne devrait empêcher un État membre d'appliquer les mêmes dispositions, ou des dispositions similaires, aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union mais qui exercent leurs activités dans cet État membre.
- (11) Rien, dans la présente directive, ne devrait empêcher les organismes de gestion collective de conclure des accords de représentation avec d'autres organismes de gestion collective – dans le respect des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – dans le domaine de la gestion des droits pour faciliter, améliorer et simplifier les procédures d'octroi de licence aux utilisateurs, y compris aux fins de l'établissement d'une facture unique, dans des conditions égales, non discriminatoires et transparentes, et offrir également des licences multiterritoriales dans d'autres domaines que ceux visés au titre III de la présente directive.
- (12) La présente directive, bien que s'appliquant à tous les organismes de gestion collective, à l'exception du titre III qui ne s'applique qu'aux organismes de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale, n'interfère pas avec les dispositifs relatifs à la gestion des droits dans les États membres tels que la gestion individuelle, l'extension des effets d'un accord entre un organisme de gestion collective représentatif et un utilisateur, c'est-à-dire l'octroi de licences collectives étendues, la gestion collective obligatoire, les présomptions légales de représentation et le transfert de droits à des organismes de gestion collective.
- (13) La présente directive n'affecte pas la possibilité, pour les États membres, de déterminer par la voie législative ou réglementaire, ou par tout autre mécanisme spécifique prévu à cet effet, une compensation équitable des titulaires de droits pour les exceptions ou les limitations au droit de reproduction prévues par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et la rémunération des titulaires de droits pour les dérogations au droit exclusif de prêt public prévues par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ applicables sur leur territoire, ainsi que les conditions applicables à leur perception.
- (14) La présente directive n'impose pas aux organismes de gestion collective d'adopter une forme juridique particulière. Dans la pratique, ces organismes exercent leurs activités sous diverses formes juridiques, telles que des associations, des coopératives ou des sociétés à responsabilité limitée, qui sont contrôlées ou détenues par des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins ou par des entités représentant de tels titulaires de droits. Dans certains cas exceptionnels, cependant, du fait de la forme juridique d'un organisme de gestion collective, l'élément de détention ou de contrôle n'est pas présent. Tel est le cas, par exemple, des fondations, qui n'ont pas de membres. Cependant, les dispositions de la présente directive devraient également s'appliquer à ces organismes. De la même manière, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour éviter que le choix de la forme juridique ne permette de contourner les obligations au titre de la présente directive. Il convient de relever que les entités qui représentent les titulaires de droits et qui sont membres d'organismes de



gestion collective peuvent être d'autres organismes de gestion collective, des associations de titulaires de droits, des syndicats ou d'autres organismes.

- (15) Les titulaires de droits devraient être libres de confier la gestion de leurs droits à des entités de gestion indépendantes. Ces entités de gestion indépendantes sont des entités commerciales qui diffèrent des organismes de gestion collective, entre autres en raison du fait qu'elles ne sont pas détenues ou contrôlées par les titulaires de droits. Cependant, dans la mesure où ces entités de gestion indépendantes exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective, elles devraient être tenues de fournir certaines informations aux titulaires de droits qu'elles représentent, aux organismes de gestion collective, aux utilisateurs et au public.
- (16) Les producteurs audiovisuels, les producteurs de disques et les radiodiffuseurs octroient des licences d'exploitation de leurs propres droits, ainsi que, dans certains cas, de droits qui leur ont été transférés, par exemple, par des artistes interprètes ou exécutants, sur la base d'accords négociés individuellement, et ils agissent dans leur propre intérêt. Les éditeurs de livres, de musique ou de journaux octroient des licences d'exploitation de droits qui leur ont été transférés sur la base d'accords négociés individuellement et agissent dans leur propre intérêt. Dès lors, les producteurs audiovisuels, les producteurs de disques, les radiodiffuseurs et les éditeurs ne devraient pas être considérés comme des «entités de gestion indépendantes». En outre, les gestionnaires et les agents des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants qui agissent en tant qu'intermédiaires et représentent des titulaires de droits dans leurs relations avec des organismes de gestion collective ne devraient pas être considérés comme des «entités de gestion indépendantes», étant donné qu'ils ne gèrent pas des droits au sens de la fixation de tarifs, de l'octroi de licences ou de la perception d'argent auprès des utilisateurs.
- (17) Les organismes de gestion collective devraient être libres de choisir de confier certaines de leurs activités, telles que la facturation des utilisateurs ou la distribution des sommes dues aux titulaires de droits, à des filiales ou à d'autres entités qu'ils contrôlent. En pareil cas, les dispositions de la présente directive qui s'appliqueraient aux activités concernées si elles étaient exécutées directement par un organisme de gestion collective devraient également s'appliquer aux activités desdites filiales ou autres entités.
- (18) Pour garantir que les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins dont les droits sont gérés de manière collective puissent pleinement profiter du marché intérieur et que leur liberté d'exercer leurs droits ne soit pas indûment limitée, il est nécessaire de prévoir l'inclusion de garanties appropriées dans les statuts des organismes de gestion collective. De plus, un organisme de gestion collective ne devrait pas, lorsqu'il fournit ses services de gestion, établir, directement ou indirectement, de discrimination entre les titulaires de droits sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement.
- (19) Compte tenu des libertés définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la gestion collective du droit d'auteur et de droits voisins devrait impliquer qu'un titulaire de droits puisse choisir librement un organisme de gestion collective pour gérer ses droits, qu'il s'agisse de droits de communication au public ou de droits de reproduction, ou de catégories de droits liées à des formes d'exploitation telles que la radiodiffusion, l'exploitation en salles, ou la reproduction en vue de la distribution en ligne, à condition que l'organisme de gestion collective que le titulaire souhaite choisir gère déjà ces droits ou catégories de droits.



Les droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets gérés par l'organisme de gestion collective devraient être déterminés par l'assemblée générale des membres dudit organisme s'ils ne sont pas déjà déterminés dans ses statuts ou prescrits par la loi. Il importe que les droits et catégories de droits soient déterminés d'une manière qui maintienne un équilibre entre la liberté des titulaires de droits de disposer de leurs œuvres et autres objets et la capacité de l'organisme à gérer effectivement les droits, compte tenu, en particulier, de la catégorie de droits gérée par l'organisme et du secteur créatif dans lequel il exerce ses activités. Compte tenu de cet équilibre, les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de facilement retirer ces droits ou catégories de droits à un organisme de gestion collective pour gérer ces droits individuellement ou pour en confier ou en transférer la gestion en tout ou en partie à un autre organisme de gestion collective ou une autre entité, quel que soit l'État membre de la nationalité, de la résidence ou de l'établissement de l'organisme de gestion collective, de l'autre entité ou du titulaire de droits. Dans un État membre qui, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et de ses États membres, prévoit une obligation de gestion collective des droits, le choix des titulaires de droits se limiterait à d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, devraient aussi laisser aux titulaires de droits cette marge de manœuvre en ce qui concerne la gestion de différents types d'œuvres et autres objets. En ce qui concerne les utilisations non commerciales, les États membres devraient prévoir que les organismes de gestion collective prennent les mesures nécessaires pour que leurs titulaires de droits puissent exercer le droit d'octroi de licences pour de telles utilisations. De telles mesures devraient inclure, entre autres, une décision de l'organisme de gestion collective concernant les conditions liées à l'exercice de ce droit ainsi que la communication à leurs membres d'informations sur ces conditions. Les organismes de gestion collective devraient informer les titulaires de droits des choix qui s'offrent à eux et leur permettre d'exercer les droits liés à ces choix aussi facilement que possible. Les titulaires de droits qui ont déjà donné leur autorisation à l'organisme de gestion collective peuvent être informés via le site internet de l'organisme. L'obligation d'obtenir le consentement des titulaires de droits contenue dans l'autorisation à la gestion de chaque droit, catégorie de droits ou type d'œuvres et autre objet ne devrait pas empêcher les titulaires de droits d'accepter des modifications de cette autorisation proposées ultérieurement par accord tacite conformément aux conditions inscrites dans le droit national. Ni les accords contractuels selon lesquels une résiliation ou un retrait par les titulaires de droits a un effet immédiat sur les licences octroyées avant cette résiliation ou ce retrait, ni les accords contractuels selon lesquels de telles licences restent inchangées pendant une certaine période de temps après cette résiliation ou ce retrait ne sont, en tant que tels, exclus par la présente directive. Cependant, de tels accords ne devraient pas faire obstacle à la pleine application de la présente directive. La présente directive ne devrait pas porter atteinte à la possibilité pour les titulaires de droits de gérer leurs droits individuellement, y compris pour des utilisations non commerciales.

- (20) L'affiliation à un organisme de gestion collective devrait reposer sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, y compris pour les éditeurs qui, en vertu d'un accord sur l'exploitation des droits, ont droit à une quote-part des revenus provenant des droits gérés par les organismes de gestion collective et ont le droit de percevoir ces revenus auprès des



organismes de gestion collective. Ces critères ne devraient pas obliger les organismes de gestion collective à accepter des membres dont la gestion des droits, catégories de droits ou types d'œuvres ou autres objets n'entre pas dans leur champ d'activité. Les registres tenus par un organisme de gestion collective devraient permettre d'identifier et de localiser ses membres et les titulaires de droits dont les droits sont représentés par l'organisme sur la base d'autorisations données par ces titulaires de droits.

- (21) Afin de protéger les titulaires de droits dont les droits sont directement représentés par l'organisme de gestion collective mais qui ne remplissent pas ses exigences d'affiliation, il convient d'imposer que certaines dispositions de la présente directive relatives aux membres s'appliquent également à de tels titulaires de droits. Les États membres devraient également pouvoir accorder à ces derniers des droits de participation au processus de décision de l'organisme de gestion collective.
- (22) Les organismes de gestion collective devraient agir au mieux des intérêts collectifs des titulaires de droits qu'ils représentent. Il importe donc de prévoir des systèmes qui permettent aux membres d'un organisme de gestion collective d'exercer leurs droits d'affiliation en participant au processus de décision de l'organisme. Certains organismes de gestion collective ont différentes catégories de membres, qui peuvent représenter différents types de titulaires de droits, tels que les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants. La représentation de ces différentes catégories de membres dans le processus de décision devrait être juste et équilibrée. L'efficacité des règles relatives à l'assemblée générale des membres des organismes de gestion collective serait compromise en l'absence de toute disposition sur le mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Il convient ainsi de veiller à ce que l'assemblée générale se réunisse régulièrement, et au moins chaque année, et à ce que ce soit elle qui prenne les décisions les plus importantes de l'organisme de gestion collective.
- (23) Tous les membres des organismes de gestion collective devraient être autorisés à participer et à voter à l'assemblée générale des membres. L'exercice de ces droits ne devrait être restreint que pour des raisons équitables et proportionnées. Dans certains cas exceptionnels, des organismes de gestion collective sont constitués sous la forme juridique d'une fondation, ce qui signifie qu'ils n'ont pas de membres. Dans de tels cas, il convient que les pouvoirs de l'assemblée générale des membres soient exercés par l'organe auquel a été confiée la fonction de surveillance. Lorsque des organismes de gestion collective ont pour membres des entités représentant des titulaires de droits, comme ce peut être le cas lorsqu'un organisme de gestion collective est une société à responsabilité limitée et que ses membres sont des associations de titulaires de droits, les États membres devraient pouvoir prévoir qu'une partie ou la totalité des pouvoirs de l'assemblée générale des membres soit exercée par une assemblée de ces titulaires de droits. L'assemblée générale des membres devrait, au minimum, avoir le pouvoir de fixer le cadre des activités de la direction, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des revenus provenant des droits par l'organisme de gestion collective. Ceci devrait néanmoins s'entendre sans préjudice de la possibilité pour les États membres de prévoir des règles plus strictes concernant, par exemple, les investissements, les fusions ou les emprunts, y compris l'interdiction de telles opérations. Les organismes de gestion collective devraient encourager la participation active de leurs membres à l'assemblée générale. L'exercice des droits de vote devrait être facilité pour les membres qui assistent à l'assemblée générale et également pour ceux qui n'y assistent pas. En plus d'avoir la possibilité d'exercer leurs droits par voie électronique, les membres devraient être autorisés à participer



et à voter par procuration à l'assemblée générale des membres. Le vote par procuration devrait être limité en cas de conflit d'intérêts. Dans le même temps, les États membres ne devraient prévoir des restrictions en ce qui concerne les procurations que si cela ne porte pas atteinte à la participation appropriée et effective des membres au processus de décision. En particulier, la désignation de mandataires contribue à la participation appropriée et effective des membres au processus de décision et permet aux titulaires de droits d'avoir réellement l'occasion d'opter pour un organisme de gestion collective de leur choix, quel que soit l'État membre d'établissement de l'organisme.

- (24) Les membres devraient être autorisés à participer au contrôle permanent de la gestion des organismes de gestion collective. À cette fin, ces organismes devraient disposer d'une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et devraient permettre à leurs membres d'être représentés au sein de l'organe qui exerce cette fonction. Selon la structure organisationnelle de l'organisme de gestion collective, la fonction de surveillance peut être exercée par un organe distinct, tel qu'un conseil de surveillance, ou par certains ou la totalité des dirigeants au sein du conseil d'administration qui ne participent pas à la gestion des activités de l'organisme de gestion collective. L'exigence d'une représentation juste et équilibrée des membres ne devrait pas empêcher l'organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance, y compris des personnes disposant des compétences professionnelles pertinentes et des titulaires de droits qui ne satisfont pas aux exigences d'affiliation ou qui ne sont pas directement représentés par l'organisme mais par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'organisme de gestion collective.
- (25) Pour des motifs de bonne gestion, la direction de l'organisme de gestion collective doit être indépendante. Les administrateurs, qu'ils soient des dirigeants élus ou recrutés ou employés par l'organisme sur la base d'un contrat, devraient être tenus de déclarer, avant leur entrée en fonctions et chaque année par la suite, s'il existe des conflits entre leurs intérêts et ceux des titulaires de droits qui sont représentés par l'organisme de gestion collective. De telles déclarations annuelles devraient également être faites par les personnes exerçant la fonction de surveillance. Les États membres devraient être libres d'imposer aux organismes de gestion collective de rendre de telles déclarations publiques ou de les communiquer aux autorités publiques.
- (26) Les organismes de gestion collective perçoivent, gèrent et distribuent les revenus provenant de l'exploitation des droits qui leur sont confiés par les titulaires de droits. Ces revenus sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits, qui peuvent avoir une relation juridique directe avec l'organisme ou être représentés par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'organisme de gestion collective ou par un accord de représentation. Il importe donc que les organismes de gestion collective fassent preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution de ces revenus. Une distribution exacte n'est possible que si l'organisme de gestion collective tient des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. Les données utiles requises pour une gestion collective efficace des droits devraient également être fournies par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par l'organisme de gestion collective.
- (27) Les sommes perçues et dues aux titulaires de droits devraient être comptabilisées séparément des actifs propres que l'organisme est susceptible de posséder. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de prévoir des règles plus strictes en matière d'investissement, y compris une interdiction d'investir les revenus provenant des droits, lorsque de telles sommes



sont investies, elles devraient l'être en conformité avec la politique générale de l'organisme de gestion collective en matière d'investissement et de gestion des risques. Pour maintenir un niveau élevé de protection des droits des titulaires de droits et garantir qu'ils bénéficient de tout revenu pouvant provenir de l'exploitation de ces droits, les investissements opérés et détenus par l'organisme de gestion collective devraient être gérés conformément à des critères obligeant l'organisme à agir avec prudence, tout en lui permettant de décider de la politique d'investissement la plus sûre et la plus efficace. Cela devrait permettre aux organismes de gestion collective de choisir un placement des actifs qui est adapté à la nature exacte et à la durée de toute exposition au risque de tout revenu provenant des droits investis et qui n'affecte pas indûment tout revenu provenant de droits dû aux titulaires de droits.

- (28) Étant donné que les titulaires de droits ont droit à une rémunération pour l'exploitation de leurs droits, il importe que les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés de la gestion des droits et que toute déduction, autre que les déductions concernant les frais de gestion, par exemple une déduction à des fins sociales, culturelles ou éducatives, soit décidée par les membres des organismes de gestion collective. Ceux-ci devraient faire preuve de transparence envers les titulaires de droits en ce qui concerne les règles régissant ces déductions. Les mêmes exigences devraient s'appliquer à toute décision d'utilisation des revenus provenant des droits en vue d'une distribution collective, par exemple sous la forme de bourses. Les titulaires de droits devraient avoir accès, sur une base non discriminatoire, à tout service social, culturel ou éducatif financé par ces déductions. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux déductions au titre du droit national, telles que les déductions pour la fourniture de services sociaux aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, en ce qui concerne tout aspect qui n'est pas régi par la présente directive, pour autant que de telles déductions soient conformes au droit de l'Union.
- (29) La distribution et le versement de sommes dues aux titulaires de droits individuels ou, le cas échéant, à des catégories de titulaires de droits, devraient avoir lieu en temps utile et conformément à la politique générale de distribution de l'organisme de gestion collective concerné, y compris lorsqu'ils ont lieu par l'intermédiaire d'une autre entité représentant les titulaires de droits. Seules des raisons objectives indépendantes de la volonté d'un organisme de gestion collective peuvent justifier un retard dans la distribution et le versement de sommes dues aux titulaires de droits. Dès lors, des circonstances telles que l'investissement des revenus provenant des droits soumis à une date d'échéance ne devraient pas constituer des raisons valables permettant de justifier un tel retard. Il convient de s'en remettre aux États membres pour décider des règles assurant la distribution en temps utile et la recherche et l'identification efficaces des titulaires de droits lorsque de telles raisons objectives surviennent. Pour assurer une distribution appropriée et efficace des sommes dues aux titulaires de droits, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de prévoir des règles plus strictes, il est nécessaire d'imposer aux organismes de gestion collective de prendre des mesures raisonnables et diligentes, sur la base de la bonne foi, pour identifier et localiser les titulaires de droits concernés. Il convient également que les membres de l'organisme de gestion collective décident, dans la mesure permise par le droit national, de l'utilisation de toute somme qui ne peut être distribuée dans des situations où les titulaires de droits auxquels ces sommes sont dues ne peuvent être identifiés ou localisés.
- (30) Les organismes de gestion collective devraient pouvoir gérer des droits et percevoir les revenus provenant de l'exploitation de ces droits au titre d'accords de représentation conclus



avec d'autres organismes. Pour protéger les droits des membres de l'autre organisme de gestion collective, un organisme de gestion collective ne devrait pas faire de distinction entre les droits qu'il gère au titre d'accords de représentation et ceux qu'il gère directement pour ses titulaires de droits. Il ne devrait pas non plus être autorisé à appliquer des déductions sur les revenus provenant des droits perçus pour le compte d'un autre organisme de gestion collective, autres que les déductions concernant les frais de gestion, sans le consentement exprès de l'autre organisme. Il convient également d'imposer aux organismes de gestion collective qu'ils distribuent et versent des sommes à d'autres organismes sur la base de tels accords de représentation au plus tard au moment où ils distribuent et versent les sommes à leurs propres membres et aux titulaires de droits non-membres qu'ils représentent. En outre, l'organisme bénéficiaire devrait, à son tour, être tenu de distribuer les sommes dues aux titulaires de droits qu'il représente sans retard.

- (31) Il importe tout particulièrement que les conditions commerciales d'octroi de licences soient équitables et non discriminatoires pour garantir que les utilisateurs puissent obtenir des licences sur des œuvres et autres objets à l'égard desquels un organisme de gestion collective représente des droits et pour garantir que les titulaires de droits soient rémunérés de manière appropriée. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs devraient dès lors négocier de bonne foi l'octroi de licences et appliquer des tarifs qui devraient être déterminés sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Il convient d'imposer que la redevance de licence ou la rémunération déterminée par les organismes de gestion collective soit raisonnable par rapport, entre autres, à la valeur économique de l'utilisation des droits dans un contexte particulier. Enfin, les organismes de gestion collective devraient répondre sans retard indu aux demandes de licence présentées par les utilisateurs.
- (32) À l'ère du numérique, les organismes de gestion collective doivent régulièrement octroyer des licences sur leur répertoire pour des formes d'exploitation et des modèles économiques inédits. Dans de tels cas, et afin de favoriser un environnement propice au développement de telles licences, sans préjudice de l'application des règles du droit de la concurrence, les organismes de gestion collective devraient avoir la flexibilité requise pour fournir, aussi rapidement que possible, des licences individualisées pour des services en ligne innovants, sans courir le risque que les conditions de ces licences puissent être utilisées comme des précédents pour déterminer les conditions d'autres licences.
- (33) Pour garantir que les organismes de gestion collective puissent se conformer aux obligations énoncées dans la présente directive, les utilisateurs devraient leur fournir les informations utiles sur l'utilisation des droits représentés par lesdits organismes. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou de leur profession, qui, dès lors, ne sont pas des utilisateurs selon la définition prévue dans la présente directive. En outre, les informations demandées par les organismes de gestion collective devraient se limiter à ce qui est raisonnable, nécessaire et à la disposition des utilisateurs, pour permettre à ces organismes d'exercer leurs fonctions, compte tenu de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises. Cette obligation pourrait figurer dans un accord entre un organisme de gestion collective et un utilisateur; cela ne fait pas obstacle aux droits d'informations légaux prévus au niveau national. Les délais applicables à la communication d'informations par les utilisateurs devraient être de nature à permettre aux organismes de gestion collective de respecter les délais fixés pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits. La



présente directive devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'exiger des organismes de gestion collective établis sur leur territoire qu'ils émettent des factures communes.

- (34) Afin de renforcer la confiance des titulaires de droits, des utilisateurs et des autres organismes de gestion collective dans la gestion des droits par un organisme de gestion collective, chaque organisme de gestion collective devrait se conformer à des exigences spécifiques en matière de transparence. Chaque organisme de gestion collective ou chaque membre de cet organisme qui est une entité en charge de l'attribution ou du versement de sommes dues aux titulaires de droits devrait donc être tenu de fournir certaines informations aux titulaires de droits, à titre individuel, au moins une fois par an, telles que les sommes qui leur sont attribuées ou versées et les déductions effectuées. Les organismes de gestion collective devraient également être tenus de fournir des informations suffisantes, y compris des informations financières, aux autres organismes de gestion collective dont ils gèrent les droits au titre d'accords de représentation.
- (35) Afin de veiller à ce que les titulaires de droits, les autres organismes de gestion collective et les utilisateurs aient accès aux informations sur le champ d'activité de l'organisme et sur les œuvres ou autres objets qu'il représente, l'organisme de gestion collective devrait fournir des informations sur ces questions, en réponse à une demande dûment justifiée. Il devrait appartenir au droit national de décider si, et dans quelle mesure, des frais raisonnables peuvent être perçus pour la fourniture de ce service. Chaque organisme de gestion collective devrait également rendre publiques des informations sur sa structure et sur la façon dont il exerce ses activités, y compris, en particulier, sur ses statuts et sur ses politiques générales en matière de frais de gestion, de déductions et de tarifs.
- (36) Afin de garantir que les titulaires de droits soient en mesure de contrôler et de comparer les performances respectives des organismes de gestion collective, ceux-ci devraient rendre public un rapport de transparence annuel comprenant des informations financières comparables et vérifiées, spécifiques à leurs activités. Ils devraient également rendre public chaque année un rapport spécial, faisant partie du rapport de transparence annuel, sur l'utilisation des sommes consacrées aux services sociaux, culturels et éducatifs. La présente directive ne devrait pas empêcher un organisme de gestion collective de publier les informations requises pour le rapport de transparence annuel dans un document unique, par exemple dans ses états financiers annuels, ou dans des rapports séparés.
- (37) Les prestataires de services en ligne qui utilisent des œuvres musicales, tels que les services dans le domaine de la musique permettant aux consommateurs de télécharger de la musique ou de l'écouter en mode continu, ainsi que d'autres services donnant accès à des films ou à des jeux dans lesquels la musique est un élément important, doivent obtenir au préalable le droit d'utiliser ces œuvres. La directive 2001/29/CE exige l'obtention d'une licence pour chacun des droits dans l'exploitation en ligne des œuvres musicales. En ce qui concerne les auteurs, ces droits sont le droit exclusif de reproduction et le droit exclusif de communication au public d'œuvres musicales, qui inclut le droit de mise à disposition. Ces droits peuvent être gérés par les titulaires de droits eux-mêmes, tels que les auteurs ou les éditeurs de musique, ou par des organismes de gestion collective qui fournissent des services de gestion collective aux titulaires de droits. Plusieurs organismes de gestion collective peuvent gérer les droits de reproduction et les droits de communication au public des auteurs. Par ailleurs, il peut arriver que plusieurs titulaires de droits aient des droits à l'égard de la même œuvre et aient autorisé



différents organismes de gestion collective à octroyer une licence sur leur part de droits respective à l'égard de l'œuvre. Tout utilisateur désireux de fournir un service en ligne offrant un vaste choix d'œuvres musicales aux consommateurs doit agréger les droits des différents titulaires et des différents organismes de gestion collective à l'égard des œuvres concernées.

- (38) Même si l'internet ne connaît pas de frontières, le marché des services de musique en ligne dans l'Union reste fragmenté, et le marché unique numérique n'est pas encore achevé. La complexité et la difficulté inhérentes à la gestion collective de droits en Europe a, dans un certain nombre de cas, aggravé la fragmentation du marché numérique européen des services de musique en ligne. Cette situation contraste fortement avec la demande en croissance rapide de la part des consommateurs de pouvoir accéder aux contenus numériques et aux services innovants qui y sont liés, y compris au niveau transfrontière.
- (39) La recommandation 2005/737/CE a promu un nouvel environnement réglementaire mieux adapté à la gestion, au niveau de l'Union, du droit d'auteur et des droits voisins pour la fourniture de services licites de musique en ligne. Elle a reconnu qu'à l'ère de l'exploitation en ligne d'œuvres musicales, les utilisateurs commerciaux avaient besoin, en matière de licences, d'une politique qui corresponde à l'omniprésence de l'environnement en ligne et qui soit multiterritoriale. Toutefois, cette recommandation n'a pas suffi à encourager une généralisation de l'octroi de licences multiterritoriales des droits en ligne sur les œuvres musicales, ni à répondre aux attentes spécifiques dans le domaine de l'octroi de licences multiterritoriales.
- (40) Dans le secteur de la musique en ligne, où le principe de territorialité reste la norme pour la gestion collective des droits d'auteur, il est essentiel de créer les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière d'octroi de licences par les organismes de gestion collective dans un contexte de plus en plus transfrontalier. Il convient donc de prévoir un ensemble de règles prescrivant les conditions élémentaires d'octroi, par des organismes de gestion collective, de licences collectives multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne, y compris les paroles. Les mêmes règles devraient s'appliquer à l'octroi de telles licences pour toutes les œuvres musicales, y compris les œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles. Cependant, les services en ligne qui fournissent uniquement un accès à des œuvres musicales sous forme de partitions ne devraient pas être couverts. Les dispositions de la présente directive devraient garantir que les services transfrontaliers fournis par les organismes de gestion collective atteignent le niveau de qualité minimale nécessaire, notamment en ce qui concerne la transparence du répertoire représenté et la fiabilité des flux financiers liés à l'utilisation des droits. Elles devraient également créer un cadre pour faciliter l'agrégation volontaire des répertoires musicaux et des droits et, de cette façon, réduire le nombre de licences nécessaire à un utilisateur pour fournir un service multirépertoire multiterritorial. Ces dispositions devraient permettre à un organisme de gestion collective de demander à un autre organisme de représenter son répertoire sur une base multiterritoriale s'il ne peut pas ou ne souhaite pas se conformer lui-même à ces exigences. Il convient d'imposer à l'organisme sollicité, pour autant qu'il agrège déjà des répertoires et propose déjà d'octroyer ou octroie déjà des licences multiterritoriales, l'obligation d'accepter le mandat de l'organisme requérant. Le développement des services licites de musique en ligne dans l'ensemble de l'Union devrait également contribuer à la lutte contre les atteintes en ligne au droit d'auteur.



- (41) La disponibilité d'informations précises et complètes sur les œuvres musicales, les titulaires de droits et les droits que chaque organisme de gestion collective est autorisé à représenter sur un territoire donné est particulièrement importante pour l'efficacité et la transparence du processus d'octroi de licences, pour le traitement ultérieur des rapports des utilisateurs et pour la facturation des prestataires de services qui y est liée, ainsi que pour la distribution des sommes dues. C'est pourquoi les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales pour les œuvres musicales devraient pouvoir assurer un traitement rapide et exact de ces données détaillées. Pour ce faire, ils doivent disposer de bases de données sur la titularité des droits sous licence multiterritoriale, contenant des données qui permettent d'identifier les œuvres, les droits et les titulaires de droits qu'un organisme de gestion collective est autorisé à représenter et les territoires couverts par l'autorisation. Toute modification de ces informations devrait être prise en compte sans retard indu, et les bases de données devraient être actualisées en permanence. Ces bases de données devraient également permettre de rattacher les données relatives aux œuvres avec toute information sur les phonogrammes ou sur tout autre support de fixation de l'œuvre. Il importe également de s'assurer que les utilisateurs potentiels et les titulaires de droits, ainsi que les organismes de gestion collective, aient accès aux informations dont ils ont besoin pour identifier le répertoire que ces organismes représentent. Les organismes de gestion collective devraient avoir la faculté de prendre des mesures pour protéger l'exactitude et l'intégrité des données, contrôler leur réutilisation et protéger les informations commercialement sensibles.
- (42) Afin de garantir que les données relatives au répertoire musical soient aussi précises que possible, les organismes de gestion collective octroyant des licences multiterritoriales sur des œuvres musicales devraient être tenus d'actualiser en permanence et sans retard leurs bases de données, si nécessaire. Ils devraient établir des procédures facilement accessibles pour permettre aux prestataires de services en ligne, ainsi qu'aux titulaires de droits et à d'autres organismes de gestion collective, de les informer des erreurs que les bases de données des organismes pourraient contenir concernant les œuvres qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris les droits – en tout ou en partie – et les territoires sur lesquels ils ont mandaté l'organisme de gestion collective concerné d'exercer leurs activités, sans compromettre cependant la véracité et l'intégrité des données détenues par l'organisme de gestion collective. Étant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ confère à toute personne concernée le droit d'obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données inexacts ou incomplètes le concernant, la présente directive devrait également imposer l'obligation de rectifier sans retard indu les informations erronées concernant des titulaires de droits ou d'autres organismes de gestion collective dans le cas des licences multiterritoriales. Les organismes de gestion collective devraient également avoir la capacité de traiter électroniquement l'enregistrement des œuvres et les autorisations de gestion de droits. Compte tenu de l'importance de l'informatisation des informations pour la rapidité et l'efficacité du traitement des données, les organismes de gestion collective devraient prévoir l'utilisation de moyens électroniques pour la communication structurée de ces informations par les titulaires de droits. Les organismes de gestion collective devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que ces moyens électroniques tiennent compte des normes ou pratiques sectorielles volontaires pertinentes élaborées au niveau international ou au niveau de l'Union.



- (43) Les normes sectorielles en matière d'utilisation de la musique, de déclaration des ventes et de facturation sont indispensables pour améliorer l'efficacité de l'échange de données entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Le contrôle de l'utilisation des licences devrait respecter les droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel. Pour que ces gains d'efficacité entraînent une accélération du traitement financier et, au final, des paiements plus rapides aux titulaires de droits, les organismes de gestion collective devraient être tenus d'établir la facture des prestataires de services et de distribuer les sommes dues aux titulaires de droits sans tarder. Pour que cette exigence soit efficace, il est nécessaire que les utilisateurs fournissent en temps utile aux organismes de gestion collective des rapports précis sur l'utilisation des œuvres. Les organismes de gestion collective ne devraient pas être tenus d'accepter les rapports des utilisateurs présentés dans un format propriétaire lorsqu'il existe des normes sectorielles largement utilisées. Les organismes de gestion collective devraient être autorisés à externaliser les services relatifs à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales. Le partage ou la consolidation des capacités en services d'appui devrait aider les organismes à améliorer les services de gestion et à rationaliser les investissements dans les outils de gestion de données.
- (44) L'agrégation de différents répertoires musicaux pour l'octroi de licences multiterritoriales facilite le processus d'octroi de licences et, en rendant tous les répertoires accessibles au marché pour l'octroi de licences multiterritoriales, renforce la diversité culturelle et contribue à réduire le nombre de transactions nécessaire à un prestataire de services en ligne pour offrir ces services. Cette agrégation de répertoires devrait faciliter le développement de nouveaux services en ligne, et devrait également permettre de réduire les coûts de transaction qui sont répercutés sur les consommateurs. Par conséquent, les organismes de gestion collective qui ne veulent ou ne peuvent pas octroyer de licences multiterritoriales directement à l'égard de leur propre répertoire musical devraient être encouragés, sur une base volontaire, à mandater d'autres organismes de gestion collective pour gérer leur répertoire sur une base non discriminatoire. La conclusion d'accords d'exclusivité en matière de licences multiterritoriales restreindrait le choix des utilisateurs à la recherche de licences multiterritoriales ainsi que celui des organismes de gestion collective à la recherche de services de gestion de leur répertoire sur une base multiterritoriale. En conséquence, tout accord de représentation entre organismes de gestion collective qui prévoit l'octroi de licences multiterritoriales devrait être conclu sur une base non exclusive.
- (45) La transparence des conditions dans lesquelles les organismes de gestion collective gèrent les droits en ligne revêt une importance particulière pour les membres des organismes de gestion collective. Les organismes de gestion collective devraient donc fournir des informations suffisantes à leurs membres sur les conditions principales des accords mandatant tout autre organisme de gestion collective pour représenter les droits musicaux en ligne de ces membres aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales.
- (46) Il importe également d'exiger de tout organisme de gestion collective qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales qu'il accepte de représenter le répertoire de tout organisme de gestion collective qui décide de ne pas le faire directement. Pour que cette exigence ne soit pas disproportionnée et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire, l'organisme de gestion collective sollicité ne devrait être tenu d'accepter cette représentation que si la demande se limite aux droits en ligne ou aux catégories de droits en ligne que lui-



même représente. De plus, cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux organismes de gestion collective qui agrègent les répertoires et ne devrait pas s'étendre à ceux qui fournissent des licences multiterritoriales pour leur seul répertoire. Elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux organismes de gestion collective qui ne font qu'agrèger les droits sur les mêmes œuvres dans le but de pouvoir octroyer conjointement une licence pour le droit de reproduction et le droit de communication au public sur ces œuvres. Pour protéger les intérêts des titulaires de droits de l'organisme de gestion collective mandant et veiller à ce que les répertoires peu volumineux et moins connus dans les États membres puissent accéder au marché intérieur à des conditions égales, il est important que le répertoire de l'organisme de gestion collective mandant soit géré aux mêmes conditions que le répertoire de l'organisme de gestion collective mandaté et qu'il figure dans les offres que l'organisme de gestion collective mandaté adresse aux prestataires de services en ligne. Les frais de gestion facturés par l'organisme de gestion collective mandaté devraient lui permettre de récupérer les investissements nécessaires et raisonnables auxquels il a dû consentir. Un accord par lequel un organisme de gestion collective mandate un ou plusieurs autres organismes pour octroyer des licences multiterritoriales sur son propre répertoire musical en vue de son utilisation en ligne ne devrait pas empêcher le premier organisme de gestion collective mentionné de continuer à octroyer des licences limitées au territoire de l'État membre où cet organisme est établi, sur son propre répertoire ou sur tout autre répertoire qu'il pourrait être autorisé à représenter sur ce territoire.

- (47) L'objectif et l'efficacité des règles en matière d'octroi de licences multiterritoriales par les organismes de gestion collective seraient fortement compromis si les titulaires de droits ne pouvaient pas exercer leurs droits en matière de licences multiterritoriales lorsque l'organisme de gestion collective auquel ils ont confié leurs droits n'a pas octroyé ou n'a pas proposé d'octroyer de licences multiterritoriales et, en outre, n'a pas voulu mandater un autre organisme de gestion collective à cette fin. C'est pourquoi il serait important, dans un tel cas, de permettre aux titulaires de droits d'exercer le droit d'octroyer les licences multiterritoriales nécessaires aux prestataires de services en ligne eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres parties, en retirant leurs droits à leur organisme de gestion collective d'origine dans la mesure nécessaire à l'octroi de licences multiterritoriales pour des utilisations en ligne et de laisser les mêmes droits à leur organisme d'origine pour l'octroi de licences monoterritoriales.
- (48) Les organismes de radiodiffusion font généralement appel à un organisme de gestion collective local pour obtenir la licence nécessaire à leurs émissions de radio et de télévision contenant des œuvres musicales. Cette licence est souvent circonscrite aux activités de radiodiffusion. Une licence pour des droits en ligne sur les œuvres musicales serait nécessaire pour permettre à ce type d'émission de télévision ou de radio d'être également disponible en ligne. Pour faciliter l'octroi de licences de droit en ligne sur des œuvres musicales aux fins de la transmission simultanée et différée d'émissions de télévision et de radio, il est nécessaire de prévoir une dérogation aux règles qui, sans cela, s'appliqueraient à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales. Une telle dérogation devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour permettre l'accès aux programmes de télévision ou de radio en ligne, ainsi qu'aux contenus qui présentent un lien manifeste de dépendance à l'égard de l'émission d'origine produits afin, par exemple, de compléter, de prévisualiser ou de revoir le programme de télévision ou de radio concerné. Cette dérogation ne devrait pas



avoir pour effet de fausser la concurrence avec d'autres services qui donnent aux consommateurs un accès en ligne aux œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, ni donner naissance à des pratiques restrictives, telles que le partage du marché ou de la clientèle, ce qui constituerait une violation de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (49) Il est nécessaire de veiller à l'application effective des dispositions de droit national adoptées en vertu de la présente directive. Les organismes de gestion collective devraient proposer à leurs membres des procédures spécifiques pour le traitement des plaintes. Ces procédures devraient également être mises à la disposition des autres titulaires de droits directement représentés par l'organisme ainsi qu'à celle des autres organismes de gestion collective pour le compte desquels il gère des droits au titre d'un accord de représentation. En outre, les États membres devraient avoir la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres, les titulaires de droits ou les utilisateurs relatifs à l'application de la présente directive peuvent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale. En particulier, l'efficacité des règles relatives à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales pourrait être compromise si les litiges entre les organismes de gestion collective et d'autres parties n'étaient pas résolus rapidement et efficacement. Il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice du droit à un recours devant un tribunal, la possibilité de procédures extrajudiciaires facilement accessibles, efficaces et impartiales, telles que la médiation ou l'arbitrage, pour résoudre les conflits entre, d'une part, les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales, et, d'autre part, les prestataires de services en ligne, les titulaires de droits ou les autres organismes de gestion collective. La présente directive ne prescrit pas de modalités spécifiques pour l'organisation d'un tel règlement extrajudiciaire des litiges, et ne détermine pas quel organisme devrait le mener à bien, pour autant que son indépendance, son impartialité et son efficacité soient garanties. Enfin, il convient également d'exiger que les États membres disposent de procédures de règlement des litiges indépendantes, impartiales et efficaces, par la voie d'organismes disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle ou par la voie judiciaire, adaptées au règlement des litiges commerciaux entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou concernant une rupture de contrat.
- (50) Les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la présente directive par les organismes de gestion collective. Bien qu'il ne soit pas opportun que la présente directive restreigne le choix des États membres, ni quant aux autorités compétentes ni en ce qui concerne la nature ex ante ou ex post du contrôle exercé sur les organismes de gestion collective, il convient cependant de veiller à ce que de telles autorités soient capables d'aborder tout problème susceptible de se poser dans l'application de la présente directive, d'une manière efficace et rapide. Les États membres ne devraient pas être tenus de mettre en place de nouvelles autorités compétentes. En outre, les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées devraient avoir la possibilité de signaler à une autorité compétente les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction à la loi par des organismes de gestion collective et, le cas échéant, par des utilisateurs. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer des sanctions ou des mesures lorsque les dispositions du droit



national transposant la présente directive ne sont pas respectées. La présente directive ne prévoit pas de types de sanctions ou de mesures spécifiques, pour autant qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives. De telles sanctions ou mesures peuvent comprendre des injonctions de révoquer des dirigeants qui ont agi avec négligence, des inspections dans les locaux d'un organisme de gestion collective ou, lorsqu'une autorisation est délivrée pour permettre à un organisme d'exercer ses activités, le retrait d'une telle autorisation. La présente directive devrait demeurer neutre en ce qui concerne les régimes d'autorisation préalable et de surveillance dans les États membres, y compris à l'égard d'une exigence de représentativité de l'organisme de gestion collective, dans la mesure où ces régimes sont compatibles avec le droit de l'Union et où ils ne font pas obstacle à l'application pleine et entière de la présente directive.

- (51) Afin de garantir le respect des conditions d'octroi de licences multiterritoriales, il convient de définir les modalités spécifiques du contrôle de leur mise en œuvre. Les autorités compétentes des États membres et la Commission devraient coopérer entre elles à cette fin. Les États membres devraient se prêter mutuellement assistance par la voie d'un échange d'informations entre leurs autorités compétentes de manière à faciliter le contrôle des organismes de gestion collective.
- (52) Il importe que les organismes de gestion collective respectent les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de tout titulaire de droits, membre, utilisateur ou de toute autre personne dont elles traitent les données à caractère personnel. La directive 95/46/CE régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le cadre de ladite directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres. Les titulaires de droits devraient être informés de manière appropriée quant au traitement de leurs données, à l'identité des destinataires de celles-ci, aux délais de conservation de ces données dans toute base de données, ainsi qu'aux modalités selon lesquelles ils peuvent exercer leurs droits d'accès aux données à caractère personnel les concernant et leurs droits de rectification ou d'effacement de celles-ci, conformément à la directive 95/46/CE. Il convient notamment de considérer les identifiants uniques qui permettent l'identification indirecte d'une personne comme des données à caractère personnel au sens de ladite directive.
- (53) Les dispositions relatives aux mesures d'exécution devraient s'appliquer sans préjudice des compétences des autorités publiques nationales indépendantes établies par les États membres en vertu de la directive 95/46/CE pour contrôler le respect des dispositions nationales adoptées en application de celle-ci.
- (54) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). Les dispositions de la présente directive relatives au règlement des litiges ne devraient pas empêcher les parties d'exercer leur droit de recours devant un tribunal conformément à la charte.
- (55) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir renforcer la capacité des membres des organismes de gestion collective à exercer un contrôle sur les activités de ceux-ci, garantir un niveau de transparence suffisant des organismes de gestion collective et améliorer l'octroi de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales



en vue de leur utilisation en ligne, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(56) Les dispositions de la présente directive s'entendent sans préjudice de l'application des règles de concurrence, et de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines, notamment la confidentialité, les secrets commerciaux, le respect de la vie privée, l'accès aux documents, le droit des contrats, le droit international privé concernant le conflit de lois et la compétence des juridictions, et la liberté d'association des travailleurs et des employeurs ainsi que leur liberté syndicale.

(57) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs ⁽⁷⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur considère que la transmission de ces documents est justifiée.

(58) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ et a rendu un avis, le 9 octobre 2012,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Article 2

Champ d'application

1. Les titres I, II, IV et V, à l'exception de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 38, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis dans l'Union.
2. Le titre III, l'article 34, paragraphe 2, et l'article 38 s'appliquent aux organismes de gestion collective établis dans l'Union qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.



3. Les dispositions pertinentes de la présente directive s'appliquent aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente directive.

4. L'article 16, paragraphe 1, les articles 18 et 20, l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c), e), f) et g), et les articles 36 et 42 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies dans l'Union.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «organisme de gestion collective», tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:

- i) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
- ii) il est à but non lucratif;

b) «entité de gestion indépendante», tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:

- i) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits; et
- ii) qui est à but lucratif;

c) «titulaire de droits», toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits;

d) «membre», un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci;

e) «statuts»: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective;

f) «assemblée générale des membres», l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme;

g) «dirigeant»:

- i) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration;



- ii) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance;
- h) «revenus provenant des droits», les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation;
- i) «frais de gestion», les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins;
- j) «accord de représentation», tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 29 et 30;
- k) «utilisateur», toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur;
- l) «répertoire», les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits;
- m) «licence multiterritoriale», une licence qui couvre le territoire de plus d'un État membre;
- n) «droits en ligne sur une œuvre musicale», tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

TITRE II

ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

CHAPITRE 1

Représentation des titulaires de droits, et affiliation et organisation des organismes de gestion collective

Article 4

Principes généraux

Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective agissent au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits et à ce qu'ils ne leur imposent pas des obligations qui ne soient pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Article 5

Droits des titulaires de droits



1. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits jouissent des droits prévus aux paragraphes 2 à 8 et à ce que ces droits soient établis dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective.
2. Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.
3. Les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.
4. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 2, pour les territoires de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice.
5. Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 12, 13, 18, 20, 28 et 33.
6. Un organisme de gestion collective ne restreint pas l'exercice des droits prévus aux paragraphes 4 et 5 en exigeant, en tant que condition à l'exercice de ces droits, que la gestion des droits ou des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à un autre organisme de gestion collective.
7. Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer. Ce consentement est constaté par écrit.
8. Un organisme de gestion collective informe les titulaires de droits des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 3, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Un organisme de gestion collective informe ces titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 3, au plus tard le 10 octobre 2016.

Article 6

Règles d'affiliation des organismes de gestion collective



1. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective respectent les règles prévues aux paragraphes 2 à 5.
2. Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Ces exigences liées à l'affiliation figurent dans leurs statuts ou leurs conditions d'affiliation et sont rendues publiques. Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.
3. Les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient des mécanismes appropriés et efficaces de participation de ses membres à son processus de décision. La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision est juste et équilibrée.
4. Les organismes de gestion collective permettent à leurs membres de communiquer avec elles par voie électronique, y compris pour l'exercice des droits de membres.
5. Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.

Article 7

Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

1. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective respectent les règles prévues à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 20, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.
2. Les États membres peuvent appliquer d'autres dispositions de la présente directive aux titulaires de droits visés au paragraphe 1.

Article 8

Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

1. Les États membres veillent à ce que l'assemblée générale des membres soit organisée conformément aux règles prévues aux paragraphes 2 à 10.
2. Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.
3. L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.
4. L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.



Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, l'assemblée générale des membres ne statue pas sur la nomination ou la révocation des membres du conseil d'administration et n'approuve pas la rémunération et les autres avantages qui sont versés à ceux-ci lorsque le pouvoir de prendre ces décisions est délégué au conseil de surveillance.

5. Conformément aux dispositions du titre II, chapitre 2, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

- a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables;
- f) la politique de gestion des risques;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

6. L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 5, points f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

7. Aux fins du paragraphe 5, points a) à d), les États membres peuvent exiger de l'assemblée générale des membres qu'elle définisse des modalités plus précises pour l'utilisation des revenus provenant des droits et des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits.

8. L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 22.

Les États membres peuvent autoriser d'autres systèmes ou modalités pour la nomination et la révocation du contrôleur des comptes, à condition que ces systèmes ou modalités soient élaborés de manière à assurer l'indépendance du contrôleur des comptes par rapport aux personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective.

9. Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, les États membres peuvent autoriser des restrictions au droit des membres de l'organisme de gestion collective de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- a) la durée de l'affiliation;



b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée.

Les critères définis aux points a) et b) du premier alinéa figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément aux articles 19 et 21.

10. Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Néanmoins, les États membres peuvent prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

11. Les États membres peuvent décider que les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et

b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 2 à 10 s'appliquent mutatis mutandis à l'assemblée des délégués.

12. Les États membres peuvent décider que, lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de cette assemblée générale doivent être exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance. Les règles prévues aux paragraphes 2 à 5, 7 et 8 s'appliquent mutatis mutandis à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

13. Les États membres peuvent décider que, lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres doivent être exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. Les règles prévues aux paragraphes 2 à 10 s'appliquent mutatis mutandis à l'assemblée des titulaires de droits.

Article 9

Fonction de surveillance



1. Les États membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective institue une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.
2. La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance est juste et équilibrée.
3. Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.
4. L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit régulièrement et est au moins compétent pour:
 - a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 8, paragraphes 4 et 6;
 - b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 10, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 8, paragraphe 5, points a) à d).
5. L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Article 10

Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective

1. Les États membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective prenne toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne.
2. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées au premier alinéa prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1 à l'assemblée générale des membres et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;



d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

CHAPITRE 2

Gestion des revenus provenant des droits

Article 11

Perception et utilisation des revenus provenant des droits

1. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective respectent les règles prévues aux paragraphes 2 à 5.
2. Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.
3. Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:
 - a) les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et
 - b) leurs propres actifs éventuels et les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.
4. Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5, point d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5.
5. Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 8, paragraphe 5, points c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:
 - a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;
 - b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
 - c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Article 12

Déductions



1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, l'organisme de gestion collective soit tenu de fournir titulaire de droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.
2. Les déductions sont raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 4, et établies sur la base de critères objectifs.
3. Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les États membres veillent à ce que les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

4. Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

Article 13

Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

1. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 28, les États membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux titulaires de droit conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 8, paragraphe 5, point a).

Les États membres veillent également à ce que les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

2. Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1 parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

3. L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1, l'organisme de gestion collective rend disponibles des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:



- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie également les registres visés à l'article 6, paragraphe 5, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois.

4. Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

5. L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 8, paragraphe 5, point b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective conformément à la législation des États membres sur la prescription des demandes.

6. Les États membres peuvent limiter ou définir les utilisations autorisées des sommes non distribuables, entre autres, en veillant à ce que ces sommes soient utilisées de manière distincte et indépendante afin de financer des services sociaux, culturels et éducatifs au bénéfice des titulaires de droits.

CHAPITRE 3

Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Article 14

Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective ne fassent preuve d'aucune discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.



Article 15

Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

1. Les États membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective n'effectue pas de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'il gère en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.
2. Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.
3. Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

CHAPITRE 4

Relations avec les utilisateurs

Article 16

Octroi de licences

1. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.
2. Les conditions d'octroi de licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lorsqu'ils octroient des licences sur des droits, les organismes de gestion collective ne sont pas tenus de se fonder, pour d'autres services en ligne, sur les conditions d'octroi de licences convenues avec un utilisateur lorsque ce dernier fournit un nouveau type de service en ligne qui a été mis à la disposition du public de l'Union depuis moins de trois ans.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur



économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

3. Les organismes de gestion collective répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective, soit propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

4. L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

Article 17

Obligations des utilisateurs

Les États membres adoptent des dispositions pour veiller à ce que les utilisateurs fournissent à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits. Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

CHAPITRE 5

Transparence et communication d'informations

Article 18

Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 19 et de l'article 28, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que l'organisme de gestion collective mette, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- b) les revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;



- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui peuvent être exigées par le droit national pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

2. Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1, à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les États membres veillent à ce qu'au moins une fois par an, les entités mettent à tout le moins les informations énumérées au paragraphe 1 à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Article 19

Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation

Les États membres veillent à ce qu'au moins une fois par an, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 15;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Article 20

Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs



Sans préjudice de l'article 25, les États membres veillent à ce que, en réponse à une demande dûment justifiée, tout organisme de gestion collective mette au moins les informations suivantes, sans retard indu et par voie électronique, à la disposition de tout organisme de gestion collective pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, ou à la disposition de tout titulaire de droits ou de tout utilisateur:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Article 21

Publicité des informations

1. Les États membres veillent à ce que tout organisme de gestion collective rende publiques au moins les informations suivantes:

- a) ses statuts;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- d) la liste des personnes visées à l'article 10;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- j) les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

2. L'organisme de gestion collective publie et tient à jour, sur son site internet public, les informations visées au paragraphe 1.

Article 22

Rapport de transparence annuel

1. Les États membres veillent à ce que tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique en vertu du droit national, rédige et rende public pour chaque exercice, et au plus



tard dans les huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

2. Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations indiquées à l'annexe.
3. Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations indiquées au point 3 de l'annexe.
4. Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve y afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au point 1 a) de l'annexe et toute information financière visée au point 1 g) et h) et au point 2 de l'annexe.

TITRE III

OCTROI, PAR LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE, DE LICENCES MULTITERRITORIALES DE DROITS EN LIGNE SUR DES ŒUVRES MUSICALES

Article 23

Octroi de licences multiterritoriales dans le marché intérieur

Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective établis sur leur territoire respectent les exigences du présent titre lors de l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Article 24

Capacité à traiter des licences multiterritoriales

1. Les États membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales soit doté d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce dernier, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.
2. Aux fins du paragraphe 1, un organisme de gestion collective remplit au minimum les conditions suivantes:
 - a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;



- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Article 25

Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux

1. Les États membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales fournisse par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:
 - a) les œuvres musicales représentées;
 - b) les droits représentés en tout ou en partie; et
 - c) les territoires couverts.
2. L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Article 26

Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux

1. Les États membres veillent à ce que l'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales ait mis en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou informations soient corrigées sans retard indu.
2. L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 31, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur



ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organisme de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

3. Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Article 27

Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation

1. Les États membres veillent à ce que l'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

2. L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

3. L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

4. L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

5. L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures



de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Article 28

Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

1. Sans préjudice du paragraphe 3, les États membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1:
 - a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
 - b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
 - c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.
3. Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1 et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Article 29

Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

1. Les États membres veillent à ce que tout accord de représentation entre des organismes de gestion collective par lequel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical soit de nature non exclusive. L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits en ligne de manière non discriminatoire.
2. L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.
3. L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne de cette dernière sont



octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Article 30

Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité soit tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.
2. L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.
3. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.
4. L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.
5. Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne dépassent pas les coûts raisonnables supportés par ce dernier.
6. L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Article 31

Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

Les États membres veillent à ce que, dans les cas où, au plus tard le 10 avril 2017, un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales puissent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de



l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Article 32

Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV

MESURES D'EXÉCUTION

Article 33

Procédures de plaintes

1. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.
2. Les organismes de gestion collective répondent par écrit aux plaintes des membres ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsque l'organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision est motivée.

Article 34

Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres peuvent prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, concernant les dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges qui soit rapide, indépendante et impartiale.



2. Les États membres veillent à ce que, aux fins du titre III, les litiges concernant un organisme de gestion collective établi sur leur territoire qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale dans les cas suivants:

- a) les litiges avec un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 16, 25, 26 et 27;
- b) les litiges avec un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31;
- c) les litiges avec un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

Article 35

Règlement des litiges

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat puissent être soumis à un tribunal ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

2. Les articles 33 et 34 et le paragraphe 1 du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Article 36

Conformité

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organismes de gestion collective établis sur leur territoire, des dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que des procédures existent permettant aux membres d'un organisme de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, aux organismes de gestion collective et aux autres parties intéressées de notifier aux autorités compétentes désignées à cet effet les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet soient habilitées à infliger des sanctions appropriées et à prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions de droit national prises en application de la présente directive. Ces sanctions et mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des autorités compétentes visées au présent article et aux articles 37 et 38, au plus tard le 10 avril 2016. La Commission publie les informations reçues à cet égard.



Article 37

Échange d'informations entre les autorités compétentes

1. Afin de faciliter le contrôle de l'application de la présente directive, chaque État membre veille à ce qu'une demande d'informations émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre, désignée à cet effet, portant sur des questions relatives à l'application de la présente directive, en particulier sur les activités des organismes de gestion collective établis sur le territoire de l'État membre sollicité, reçoive une réponse de l'autorité compétente désignée à cet effet, sans retard indu, pour autant que la demande soit dûment justifiée.
2. Lorsqu'une autorité compétente estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre État membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'État membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi qui ont été adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, elle peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort. L'autorité compétente sollicitée donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.
3. Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par l'autorité compétente adressant cette demande au groupe d'experts institué conformément à l'article 41.

Article 38

Coopération pour l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales

1. La Commission encourage l'échange régulier d'informations entre les autorités compétentes désignées à cet effet dans les États membres, ainsi qu'entre ces autorités et elle-même, concernant la situation et l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales.
2. La Commission tient régulièrement des consultations avec des représentants des titulaires de droits, des organismes de gestion collective, des utilisateurs, des consommateurs et d'autres parties intéressées, sur leur expérience dans le domaine de l'application des dispositions du titre III de la présente directive. La Commission fournit aux autorités compétentes toutes les informations pertinentes issues de ces consultations, dans le cadre de l'échange d'informations prévu au paragraphe 1.
3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 10 octobre 2017, leurs autorités compétentes soumettent à la Commission un rapport sur la situation et l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales sur leur territoire. Ce rapport comporte en particulier des informations sur la disponibilité des licences multiterritoriales dans l'État membre concerné, sur le respect, par les organismes de gestion collective, des dispositions de droit national prises en application du titre III de la présente directive, ainsi qu'une évaluation, par les utilisateurs, les consommateurs, les titulaires de droits et d'autres parties intéressées, de l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.
4. Sur la base des rapports reçus en vertu du paragraphe 3 et des informations recueillies en vertu des paragraphes 1 et 2, la Commission évalue l'application du titre III de la présente directive. Au besoin et sur la base, le cas échéant, d'un rapport spécial, elle envisage de prendre d'autres



mesures afin de résoudre les problèmes éventuellement constatés. Cette évaluation porte, notamment, sur les éléments suivants:

- a) le nombre d'organismes de gestion collective qui remplissent les exigences du titre III;
- b) l'application des articles 29 et 30, y compris le nombre d'accords de représentation passés par des organismes de gestion collective en vertu de ces articles;
- c) la proportion de répertoires dans les États membres qui est disponible pour l'octroi de licences sur une base multiterritoriale.

TITRE V

RAPPORTS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Notification des organismes de gestion collective

Au plus tard le 10 avril 2016, sur la base des informations dont ils disposent, les États membres fournissent à la Commission une liste des organismes de gestion collective établis sur leur territoire.

Les États membres notifient à la Commission, sans retard indu, toute modification apportée à cette liste.

La Commission publie ces informations et les tient à jour.

Article 40

Rapport

Au plus tard le 10 avril 2021, la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport comprend également une évaluation de l'incidence de la présente directive sur l'évolution des services transfrontaliers, sur la diversité culturelle, sur les relations entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs et sur les activités, dans l'Union, des organismes de gestion collective établis en dehors de l'Union, et, au besoin, sur la nécessité d'un réexamen. La Commission accompagne son rapport, le cas échéant, d'une proposition législative.

Article 41

Groupe d'experts

Il est institué un groupe d'experts. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Le groupe d'experts est présidé par un représentant de la Commission et se réunit, soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la délégation d'un État membre. Le groupe a pour mission:

- a) d'examiner l'incidence de la transposition de la présente directive sur le fonctionnement des organismes de gestion collective et des entités de gestion indépendantes dans le marché intérieur, et de signaler les problèmes éventuels;



- b) d'organiser des consultations sur toute question découlant de l'application de la présente directive;
- c) de faciliter l'échange d'informations sur les évolutions pertinentes de la législation et de la jurisprudence ainsi que dans le domaine économique, social, culturel et technologique, notamment en ce qui concerne le marché numérique des œuvres et autres objets.

Article 42

Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est soumis à la directive 95/46/CE.

Article 43

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 10 avril 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 44

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 45

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
Fait à Strasbourg, le 26 février 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS



⁽¹⁾ [JO C 44 du 15.2.2013, p. 104.](#)

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 4 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 20 février 2014.

⁽³⁾ Recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne ([JO L 276 du 21.10.2005, p. 54.](#))

⁽⁴⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ([JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.](#))

⁽⁵⁾ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.](#))

⁽⁶⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.](#))

⁽⁷⁾ [JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.](#)

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ([JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.](#))

⁽⁹⁾ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ([JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.](#))

ANNEXE

1. Informations à faire figurer dans le rapport annuel de transparence visé à l'article 22, paragraphe 2:

- a) des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
- b) un rapport sur les activités de l'exercice;
- c) des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 16, paragraphe 3;
- d) une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
- e) des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
- f) des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
- g) les informations financières visées au point 2 de la présente annexe;



h) un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au point 3 de la présente annexe.

2. Informations financières à faire figurer dans le rapport annuel de transparence:

- a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
- b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:
 - i) tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - ii) les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3;
 - iii) les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;
 - iv) les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
 - v) les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
 - vi) le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
- c) Informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
 - i) la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - ii) la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;



- iii) la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iv) la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - v) la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - vi) lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 13, paragraphe 1, les motifs de ce retard;
 - vii) le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) Informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
- i) les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - ii) les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - iii) les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
 - iv) les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.
3. Informations à faire figurer dans le rapport spécial visé à l'article 22, paragraphe 3:
- a) les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - b) une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.